

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N^o 28

15 juillet 2015

Lois et règlements

147^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Conseil du trésor
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2015

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

- | | Version papier |
|--|---|
| 1. Abonnement annuel : | |
| Partie 1 « Avis juridiques » : | 489 \$ |
| Partie 2 « Lois et règlements » : | 669 \$ |
| Part 2 « Laws and Regulations » : | 669 \$ |
| 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la <i>Gazette officielle du Québec</i> : | 10,46 \$. |
| 3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : | 1,68 \$ la ligne agate. |
| 4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : | 1,11 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 245 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate. |

* Les taxes ne sont pas comprises.

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télocopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télocopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

565-2015	Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le... — Application à certains organismes	2147
581-2015	Produits pétroliers	2147
584-2015	Biens non réclamés, Loi sur les... — Règlement d'application	2158
586-2015	Divers règlements d'ordre fiscal (Mod.)	2162
603-2015	Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.	2169
606-2015	Commission de la santé et de la sécurité du travail — Règlement intérieur	2178
607-2015	Prélèvement du Comité paritaire des boueurs – Montréal (Mod.)	2186
608-2015	Allocation de présence et frais de déplacement des membres du Comité paritaire des boueurs – Montréal	2187
Contingents	des courtiers et des sociétés de fiducie	2188

Projets de règlement

Parcs, Loi sur les... — Parcs		2193
Police, Loi sur la... — Déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes . . .		2195
Régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi sur les... — Régimes volontaires d'épargne-retraite — Entente multilatérale sur les régimes de pensions agréés collectifs.		2197
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les... — Conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre.		2208
Soins de fin de vie, Loi concernant les... — Procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin		2210
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État.		2214

Conseil du trésor

215181	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1 (Mod.) — Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II (Mod.)	2221
--------	---	------

Décisions

10705	Producteurs de chèvres — Contributions (Mod.)	2223
-------	---	------

Décrets administratifs

585-2015	Honoraires, nature et montant des dépenses rattachés aux biens non réclamés	2225
----------	---	------

Arrêtés ministériels

Désignation des membres du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec	2227
Transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'usage d'une terre du domaine de l'État située au sommet du parc national du Mont-Tremblant	2228

Erratum

10695 Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Mod.)	2231
---	------

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 565-2015, 30 juin 2015

Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2)

CONCERNANT l'application de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic à certains organismes

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2), les organismes gouvernementaux mentionnés à l'annexe C sont visés par le chapitre IV de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 76 de cette loi, le gouvernement peut retrancher de l'annexe C un organisme qui y figure, y ajouter tout organisme qu'il a retranché ou tout autre organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'y ajouter certains organismes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE les organismes suivants soient ajoutés, selon l'ordre alphabétique, à l'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (chapitre R-8.2) :

- « — L'Agence métropolitaine de transport
- La Caisse de dépôt et placement du Québec
- Le Centre de la francophonie des Amériques
- Le Centre de recherche industrielle du Québec
- La Commission de la capitale nationale du Québec
- L'École nationale des pompiers du Québec

— Financement-Québec

— La Fondation de la faune du Québec

— L'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

— L'Office Québec-Amériques pour la jeunesse

— L'Office Québec-Monde pour la jeunesse

— Le Protecteur du citoyen

— La Société de développement de la Baie James

— La Société de financement des infrastructures locales du Québec ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63497

Gouvernement du Québec

Décret 581-2015, 30 juin 2015

Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01)

Produits pétroliers

CONCERNANT le Règlement sur les produits pétroliers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01), le gouvernement peut déterminer par règlement des normes de qualité applicables aux produits pétroliers;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 96 de cette loi, le gouvernement peut également, par règlement, déterminer les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse d'un produit pétrolier;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement afin de tenir compte des changements substantiels apportés par l'Office des normes générales du Canada aux normes auxquelles renvoie le Règlement sur les produits pétroliers et d'y ajouter de nouvelles normes concernant des biocarburants et des biocombustibles afin d'en permettre l'usage au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les méthodes, conditions et modalités de prélèvement et d'analyse des produits pétroliers afin d'en assurer la conformité;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement sur les produits pétroliers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 février 2015 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE le Règlement sur les produits pétroliers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur les produits pétroliers

Loi sur les produits pétroliers
(chapitre P-30.01, a. 5 et 96)

CHAPITRE I INTERPRÉTATION

1. Les normes de l'Office des normes générales du Canada et de l'*ASTM International*, auxquelles renvoie le présent règlement, comprennent les modifications et les éditions ultérieures de ces normes publiées par ces organismes.

Toutefois, les modifications et éditions de l'Office des normes générales du Canada publiées après le 30 juillet 2015 ne s'appliquent que 90 jours après le dernier jour du mois de la publication du texte français de ces modifications et éditions.

CHAPITRE II NORMES RELATIVES AUX PRODUITS PÉTROLIERS

SECTION I CARBURANTS

§1. *Essence automobile*

2. Les essences automobiles sont des carburants sans plomb ni phosphore qui conviennent aux moteurs à allumage commandé sous diverses conditions climatiques. Elles doivent essentiellement être constituées d'hydrocarbures, mais peuvent contenir des concentrations limitées d'éthers aliphatiques et d'alcools ainsi que des additifs conçus et prouvés pour en améliorer les caractéristiques et le rendement.

Elles doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.5-2011 « Essence automobile » de l'Office des normes générales du Canada.

§2. *Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10)*

3. Les essences automobiles oxygénées contenant de l'éthanol sont des carburants sans plomb ni phosphore pouvant contenir jusqu'à 10 % d'éthanol-carburant en volume et qui conviennent aux moteurs à allumage commandé sous diverses conditions climatiques.

Elles doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.511-2011 « Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10) » de l'Office des normes générales du Canada.

On entend par éthanol-carburant un alcool éthylique de formule chimique C₂H₅OH produit, notamment, à partir de matières renouvelables et vendu comme produit devant être mélangé directement à de l'essence automobile ou pour servir d'intrant à la reformulation des essences ou à la fabrication d'éther éthyl-tertio-butylque pouvant être ajouté à l'essence.

§3. *Carburant éthanol pour automobile (E50-E85)*

4. Le carburant éthanol pour automobile est constitué, selon la saison, de 50 % à 85 % en volume d'éthanol-carburant dénaturé et de 50 % à 15 % d'essence. Il est destiné aux véhicules polycarburants et est utilisé dans des conditions climatiques très variées. Il n'est pas destiné aux véhicules conçus pour fonctionner avec de l'essence automobile contenant au maximum 10 % en volume d'éthanol.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.512-2013 « Carburant éthanol pour automobile (E50-E85) » de l'Office des normes générales du Canada.

On entend par véhicule polycarburant tout véhicule spécifiquement conçu par le constructeur d'origine ou le constructeur officiel pour fonctionner avec un mélange de carburant constitué de 0 % à 85 % en volume d'alcool dénaturé et de 100 % à 15 % en volume d'essence.

§4. *Éthanol-carburant dénaturé*

5. L'éthanol-carburant dénaturé est un éthanol produit commercialement et contenant un dénaturant, tel que le requiert le Règlement sur l'alcool dénaturé et spécialement dénaturé - DORS/2005-022, qui le rend impropre à la consommation ou inutilisable pour des applications médicales. L'éthanol-carburant dénaturé est destiné à oxygéner les essences contenant ce composant et est utilisé uniquement comme composant des carburants automobiles pour moteurs à allumage commandé.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.516-2011 «Éthanol-carburant dénaturé destiné aux carburants automobiles pour moteurs à allumage commandé» de l'Office des normes générales du Canada.

§5. *Carburant diesel*

6. Les carburants diesels sont des distillats moyens composés d'hydrocarbures classiques, d'hydrocarbures synthétiques et de produits autres que des hydrocarbures, présents à l'état naturel et dérivés du pétrole, dont le point d'ébullition se situe entre 130 °C et 400 °C. Ils sont destinés à servir de carburant aux moteurs diesels à régime élevé fonctionnant à des vitesses généralement supérieures à 1 200 r/min et à allumage par compression. Leur ultrafaible teneur en soufre sert à limiter les émissions atmosphériques.

Ils doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.517-2013 «Carburant diesel» de l'Office des normes générales du Canada.

7. Le carburant diesel de type A est destiné à être utilisé dans des applications choisies ou lorsqu'un rendement à basse température supérieur à celui du carburant diesel de type B est exigé en raison de la température ambiante tandis que le carburant diesel de type B est utilisé lorsque la température ambiante et les conditions de stockage le permettent.

§6. *Carburant diesel automobile contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5)*

8. Le carburant diesel automobile contenant de faibles quantités de biodiesel est un carburant diesel à ultrafaible teneur en soufre contenant de 1,0 % à 5 % en volume de biodiesel.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.520-2011 «Carburant diesel automobile contenant de faibles quantités de biodiesel (B1-B5)» de l'Office des normes générales du Canada.

On entend par biodiesel un mélange d'esters monoalkyliques d'acides gras produits à partir d'huiles végétales vierges ou dégradées ou de fritures usées ou de graisses animales, par transestérification avec un alcool.

9. Le carburant diesel automobile de type A contenant de faibles quantités de biodiesel est destiné à certaines applications, comme les moteurs d'autobus urbains, les moteurs servant à l'exploitation minière souterraine ou lorsque, en raison des températures ambiantes, le rendement du carburant à basse température doit être supérieur à celui du carburant diesel de type B.

Celui de type B est utilisé pour les moteurs diesels lorsque la température ambiante et les conditions de stockage le permettent.

§7. *Carburant diesel contenant du biodiesel (B6-B20)*

10. Le carburant diesel contenant de 6 % à 20 % en volume de biodiesel est destiné aux moteurs diesels fonctionnant à régime élevé qui exigent un carburant diesel à très faible teneur en soufre pour satisfaire aux règlements antiémissions. Il est également destiné aux équipements diesels fonctionnant à régime élevé dont l'emploi avec ce carburant est approuvé par les fabricants ou qui ont été convenablement modifiés pour y être compatibles.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.522-2011 «Carburant diesel contenant du biodiesel (B6-B20)» de l'Office des normes générales du Canada.

§8. *Biodiesel à mélanger dans les distillats moyens*

11. Le biodiesel à mélanger dans les distillats moyens est destiné à la préparation de mélanges de carburants et de combustibles de distillats moyens.

Il doit respecter la norme CAN/CGSB-3.524-2014 «Biodiesel (B100) à mélanger dans les distillats moyens» de l'Office des normes générales du Canada.

12. Les essences automobiles, les essences automobiles oxygénées contenant de l'éthanol et le carburant éthanol pour automobile doivent respecter les exigences liées aux points de conformité et à la volatilité apparaissant à l'annexe I.

Les carburants diesels, le carburant diesel automobile contenant de 1,0 % à 5 % en volume de biodiesel et le carburant diesel contenant de 6 % à 20 % en volume de biodiesel doivent respecter les exigences reliées aux particularités climatiques des saisons et des régions du Québec apparaissant à l'annexe II.

§9. Carburant d'aviation

13. Le carburant d'aviation de type 1 (essence d'aviation) est un distillat léger du pétrole utilisé dans les moteurs d'avion à combustion interne et à allumage commandé.

Il doit respecter la norme D910 de l'*ASTM International* «*Standard Specification for Aviation Gasoline*».

14. Le carburant d'aviation de type 2 (carburéacteur) est constitué d'hydrocarbures classiques, d'hydrocarbures synthétiques, de produits d'origine naturelle autres que des hydrocarbures de pétrole et d'additifs. Il comprend les sous-types suivants :

1^o sous-type 1 : carburéacteur d'aviation de type kérosène (grades JET A et JET A-1);

2^o sous-type 2 : carburéacteur d'aviation, coupe large (grade JET B);

3^o sous-type 3 : carburéacteur d'aviation (grades militaires F-34 et F-44).

On entend par hydrocarbures synthétiques des carburants incluant des hydrocarbures dérivés de sources non pétrolières comme la biomasse, le gaz naturel, le charbon, les graisses et les huiles au moyen de procédés comme la gazéification, le reformage, la synthèse comme de type Fischer-Tropsch, l'hydrotraitement ou l'hydrocraquage, notamment utilisés dans les carburéacteurs d'aviation, les carburants diesel et les mazouts légers.

15. Le carburéacteur de sous-type 1 est un distillat moyen ayant un point d'éclair minimal de 38 °C. Il est généralement utilisé dans les opérations de l'aviation civile. Le point de congélation maximal du grade JET A est de -40 °C et celui du grade JET A-1 est de -47 °C.

Le carburéacteur de sous-type 1 doit respecter la norme CAN/CGSB-3.23-2012 «*Carburéacteur d'aviation (grades JET A et JET A-1)*» de l'Office des normes générales du Canada.

16. Le carburéacteur de sous-type 2 est un mélange volatil de naphta et de kérosène à faible point d'éclair, possédant de larges plages de points d'ébullition et un point de congélation bas. Il est généralement utilisé dans les opérations de l'aviation civile pour lesquelles l'emploi de ce carburant est approuvé.

Le carburéacteur de sous-type 2 doit respecter la norme CAN/CGSB-3.22-2012 «*Carburéacteur d'aviation, coupe large (grade JET B)*» de l'Office des normes générales du Canada.

17. Le carburéacteur de sous-type 3 est de type kérosène. Il est généralement utilisé dans l'aviation militaire et dans les opérations navales. Le point d'éclair minimal du grade F-34 est de 38 °C tandis que celui du carburéacteur de grade F-44 est de 60 °C.

Le carburéacteur de sous-type 3 doit respecter la norme CAN/CGSB-3.24-2012 «*Carburéacteur d'aviation (grades militaires F-34 et F-44)*» de l'Office des normes générales du Canada.

SECTION II MAZOUT DE CHAUFFAGE

18. Les types de mazout de chauffage sont les suivants :

1^o type 0 : destiné aux appareils de chauffage à réservoirs extérieurs et à des endroits où les températures ambiantes peuvent atteindre -48 °C;

2^o type 1 : destiné principalement aux brûleurs domestiques de type manchon ou à mèche ainsi qu'à la plupart des brûleurs vaporisateurs à godets et pulvérisateurs ne pouvant être alimentés en mazout de type 2;

3^o type 2 : destiné principalement aux brûleurs domestiques de type pulvérisateurs mais convient également aux brûleurs commerciaux et industriels de capacité moyenne;

4^o type 4 : combustible industriel destiné principalement aux brûleurs équipés de dispositifs limités de préchauffage ou sans dispositif de préchauffage;

5^o type 5 : mazout résiduel pour brûleurs équipés de dispositifs limités de préchauffage qui exigent un combustible d'un degré de viscosité moindre que celui du mazout de type 6;

6^o type 6: mazout résiduel à viscosité élevée destiné aux brûleurs équipés de dispositifs de préchauffage.

Tous les types de mazout doivent respecter la norme CAN/CGSB-3.2-2013 «Mazout de chauffage (types 0, 1, 2, 4, 5 et 6)» de l'Office des normes générales du Canada.

CHAPITRE III PRÉLÈVEMENT ET ANALYSE

19. Lors de la vérification de la qualité de produits pétroliers, l'inspecteur ou la personne autorisée conformément à l'article 87 de la Loi sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01) doit respecter les méthodes d'échantillonnage indiquées dans les normes applicables aux différentes catégories de produits.

Les dispositions du présent chapitre applicables aux inspecteurs s'appliquent également aux personnes autorisées.

20. L'inspecteur prélève deux échantillons de chaque produit vérifié, les scelle et en paye le prix courant.

21. À la suite d'un prélèvement, l'inspecteur rédige un procès-verbal contenant, notamment, les renseignements suivants :

1^o le nom et l'adresse du propriétaire de l'installation d'équipement pétrolier contenant le produit prélevé;

2^o la date du prélèvement des échantillons;

3^o le nom et l'adresse du site ainsi que l'identification du réservoir où les échantillons ont été prélevés;

4^o l'identification du produit pétrolier;

5^o le nom du fournisseur du produit pétrolier qui a effectué les deux dernières livraisons, le nom du transporteur, la date de ces livraisons ainsi que les quantités livrées, lorsque cela s'applique.

Ce procès-verbal est signé par la personne qui procède au prélèvement et par le propriétaire ou l'opérateur de l'installation d'équipement pétrolier contenant le produit prélevé.

Une copie du procès-verbal est remise au propriétaire de l'installation.

22. L'inspecteur fait parvenir les échantillons prélevés au laboratoire identifié par le ministre.

23. Le laboratoire analyse un premier échantillon du produit pétrolier prélevé et fournit à l'inspecteur un rapport d'analyse. Ce rapport, signé par un chimiste, doit indiquer les données déterminées par le ministre ainsi que la date de l'analyse de l'échantillon.

Le deuxième échantillon demeure scellé et conservé par le laboratoire pour une période de trois mois. Toutefois, dans le cas où le premier échantillon n'est pas conforme, il est conservé pour une période de douze mois, à moins d'un avis contraire de l'inspecteur à cet effet.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PÉNALES

24. Toute personne qui contrevient aux dispositions relatives aux carburants et aux mazouts de chauffage commet une infraction et est passible de l'une des amendes prévues au paragraphe 2^o de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers.

25. L'inspecteur ou la personne autorisée en vertu de l'article 87 de la Loi sur les produits pétroliers qui contrevient aux dispositions relatives au prélèvement et à l'analyse des produits pétroliers commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 1^o de l'article 106 de la Loi sur les produits pétroliers.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

26. Le présent règlement remplace le Règlement sur les produits pétroliers (chapitre P-30.01, r. 1).

27. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(article 12 al.1)

EXIGENCES ADDITIONNELLES RELATIVES AUX POINTS DE CONFORMITÉ ET À LA VOLATILITÉ DES ESSENCES

Les exigences de volatilité pour les essences, mentionnées aux normes CAN/CGSB-3.5-2011 « Essence automobile », CAN/CGSB-3.511-2011 « Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10) » et CAN/CGSB-3.512-2013 « Carburant éthanol pour automobile (E50-E85) » de l'Office des normes générales du Canada, s'appliquent à la raffinerie pour les produits destinés à la vente, aux points d'importation et aux points de mélange (au produit mélangé). Un point d'importation est défini comme étant un réservoir permanent ou temporaire, une citerne ou un contenant d'essence provenant de l'extérieur du Québec.

Pendant les mois de juin, juillet et août, il est interdit de livrer un produit ayant des caractéristiques de volatilité autres que celles précisées dans le tableau 3D des normes CAN/CGSB-3.5-2011 « Essence automobile », CAN/CGSB-3.511-2011 « Essence automobile oxygénée contenant de l'éthanol (E1-E10) » ou au tableau 7.6 de la norme CAN/CGSB-3.512-2013 « Carburant éthanol pour automobile (E50-E85) » dans les municipalités situées dans le corridor Outaouais-Montréal, mentionnées dans la liste qui suit.

LISTE DES MUNICIPALITÉS DU CORRIDOR OUTAOUAIS-MONTRÉAL

(Par MRC ou, si hors MRC, par région administrative ou communauté métropolitaine. Les numéros indiqués pour chacune des municipalités, MRC, régions administratives ou communautés métropolitaines correspondent aux codes qui leur sont attribués dans le répertoire des municipalités publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire.)

530 PIERRE-DE SAUREL
53085 Saint-Gérard-Majella, P

550 ROUVILLE
55023 Saint-Césaire, V
55030 Sainte-Angèle-de-Monnoir, M
55037 Rougement, M
55048 Marieville, V
55057 Richelieu, V
55065 Saint-Mathias-sur-Richelieu, M

560 LE HAUT-RICHELIEU
56083 Saint-Jean-sur-Richelieu, V
56097 Mont-Saint-Grégoire, M
56105 Sainte-Brigide-d'Iberville, M

570 LA VALLÉE-DU-RICHELIEU
57005 Chambly, V
57010 Carignan, V
57020 Saint-Basile-le-Grand, V
57025 McMasterville, M
57030 Otterburn Park, V
57033 Saint-Jean-Baptiste, M
57035 Mont-Saint-Hilaire, V
57040 Beloeil, V
57045 Saint-Mathieu-de-Beloeil, M
57050 Saint-Marc-sur-Richelieu, M
57057 Saint-Charles-sur-Richelieu, M
57068 Saint-Denis-sur-Richelieu, M
57075 Saint-Antoine-sur-Richelieu, M

590 MARGUERITE-D'YOUVILLE
59010 Sainte-Julie, V
59015 Saint-Amable, M
59020 Varennes, V
59025 Verchères, M
59030 Calixa-Lavallée, M
59035 Contrecoeur, V

600 L'ASSOMPTION
60005 Charlemagne, V
60013 Repentigny, V
60020 Saint-Sulpice, P
60028 L'Assomption, V
60035 L'Épiphanie, V
60040 L'Épiphanie, P

630 MONTCALM
63005 Sainte-Marie-Salomé, P
63013 Saint-Jacques, M
63023 Saint-Alexis, M
63030 Saint-Esprit, M
63035 Saint-Roch-de-l'Achigan, M
63040 Saint-Roch-Ouest, M
63048 Saint-Lin-Laurentides, V
63055 Saint-Calixte, M
63060 Sainte-Julienne, M
63065 Saint-Liguori, P

640 LES MOULINS
64008 Terrebonne, V
64015 Mascouche, V

13 HORS MRC / LAVAL
65005 Laval, V

663 HORS MRC / COMMUNAUTÉ
MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

58007 Brossard, V
58012 Saint-Lambert, V
58033 Boucherville, V
58037 Saint-Bruno-de-Montarville, V
58227 Longueuil, V
66007 Montréal-Est, V
66023 Montréal, V
66032 Westmount, V
66047 Montréal-Ouest, V
66058 Côte-Saint-Luc, V
66062 Hampstead, V
66072 Mont-Royal, V
66087 Dorval, V
66092 L'Île-Dorval, V
66097 Pointe-Claire, V
66102 Kirkland, V
66107 Beaconsfield, V
66112 Baie-D'Urfé, V
66117 Sainte-Anne-de-Bellevue, V
66127 Senneville, VL
66142 Dollard-Des Ormeaux, V

16 HORS MRC / MONTÉRÉGIE
67802 Kahnawake, R.I.
69802 Akwesasne, R.I.

670 ROUSSILLON
67005 Saint-Mathieu, M
67010 Saint-Philippe, M
67015 La Prairie, V
67020 Candiac, V
67025 Delson, V
67030 Sainte-Catherine, V
67035 Saint-Constant, V
67040 Saint-Isidore, P
67045 Mercier, V
67050 Châteauguay, V
67055 Léry, V

680 LES JARDINS-DE-NAPIERVILLE
68020 Sainte-Clotilde, M
68025 Saint-Patrice-de-Sherrington, M
68040 Saint-Jacques-le-Mineur, M
68045 Saint-Édouard, M
68050 Saint-Michel, M
68055 Saint-Rémi, V

690 LE HAUT-SAINT-LAURENT
69010 Franklin, M
69017 Saint-Chrysostome, M
69025 Howick, M
69030 Très-Saint-Sacrement, P
69037 Ormstown, M
69045 Hinchinbrooke, M
69050 Elgin, M
69055 Huntingdon, V

69060 Godmanchester, CT	75017 Saint-Jérôme, V
69065 Sainte-Barbe, M	75028 Sainte-Sophie, M
69070 Saint-Anicet, M	75040 Prévost, V
69075 Dundee, CT	75045 Saint-Hippolyte, M
700 BEAUHARNOIS-SALABERRY	760 ARGENTEUIL
70005 Saint-Urbain-Premier, M	76008 Saint-André-d'Argenteuil, M
70012 Sainte-Martine, M	76020 Lachute, V
70022 Beauharnois, V	76025 Gore, CT
70030 Saint-Étienne-de-Beauharnois, M	76030 Mille-Isles, M
70035 Saint-Louis-de-Gonzague, P	76035 Wentworth, CT
70040 Saint-Stanislas-de-Kostka, M	76043 Brownsburg-Chatham, V
70052 Salaberry-de-Valleyfield, V	76055 Grenville, VL
	76052 Grenville-sur-la-Rouge, M
	76065 Harrington, CT
710 VAUDREUIL-SOULANGES	770 LES PAYS-D'EN-HAUT
71005 Rivière-Beaudette, M	77022 Sainte-Adèle, V
71015 Saint-Télesphore, M	77030 Piedmont, M
71020 Saint-Polycarpe, M	77035 Sainte-Anne-des-Lacs, P
71025 Saint-Zotique, M	77043 Saint-Sauveur, V
71033 Les Coteaux, M	77050 Morin-Heights, M
71040 Coteau-du-Lac, V	
71045 Saint-Clet, M	
71050 Les Cèdres, M	
71055 Pointe-des-Cascades, VL	800 PAPINEAU
71060 L'Île-Perrot, V	80005 Fassett, M
71065 Notre-Dame-de-L'Île-Perrot, V	80010 Montebello, M
71070 Pincourt, V	80015 Notre-Dame-de-Bonsecours, M
71075 Terrasse-Vaudreuil, M	80020 Notre-Dame-de-la-Paix, M
71083 Vaudreuil-Dorion, V	80027 Saint-André-Avellin, M
71090 Vaudreuil-sur-le-Lac, VL	80037 Papineauville, M
71095 L'Île-Cadieux, V	80045 Plaisance, M
71100 Hudson, V	80050 Thurso, V
71105 Saint-Lazare, V	80055 Lochaber, CT
71110 Sainte-Marthe, M	80060 Lochaber-Partie-Ouest, CT
71115 Sainte-Justine-de-Newton, M	80065 Mayo, M
71125 Très-Saint-Rédempteur, M	80070 Saint-Sixte, M
71133 Rigaud, M	80078 Ripon, M
71140 Pointe-Fortune, VL	80085 Mulgrave-et-Derry, M
720 DEUX-MONTAGNES	07 HORS MRC / OUTAOUAIS
72005 Saint-Eustache, V	81017 Gatineau, V
72010 Deux-Montagnes, V	
72015 Sainte-Marthe-sur-le-Lac, V	820 LES COLLINES-DE-
72020 Pointe-Calumet, M	L'OUTAOUAIS
72025 Saint-Joseph-du-Lac, M	82005 L'Ange-Gardien, M
72032 Oka, M	82010 Notre-Dame-de-la-Salette, M
72043 Saint-Placide, M	82015 Val-des-Monts, M
	82020 Cantley, M
	82025 Chelsea, M
	82030 Pontiac, M
	82035 La Pêche, M
730 THÉRÈSE-DE BLAINVILLE	840 PONTIAC
73005 Boisbriand, V	84005 Bristol, M
73010 Sainte-Thérèse, V	84010 Shawville, M
73015 Blainville, V	84015 Clarendon, M
73020 Rosemère, V	84020 Portage-du-Fort, VL
73025 Lorraine, V	84025 Bryson, M
73030 Bois-des-Filion, V	84030 Campbell's Bay, M
73035 Sainte-Anne-des-Plaines, V	84035 L'Île-du-Grand-Calumet, M
	84040 Litchfield, M
	84045 Thorne, M
15 HORS MRC / LAURENTIDES	
74005 Mirabel, V	
750 LA RIVIÈRE-DU-NORD	
75005 Saint-Colomban, V	

ANNEXE II

(article 12 al. 2)

**EXIGENCES ADDITIONNELLES RELATIVES AUX PROPRIÉTÉS D'ÉCOULEMENT
À BASSE TEMPÉRATURE DES CARBURANTS DIESELS**

Les points de trouble des carburants diesels doivent respecter les températures maximales mentionnées dans le tableau I. Selon ce tableau, les propriétés d'écoulement à basse température des carburants diesels doivent permettre d'obtenir un rendement satisfaisant aux températures indiquées par les données relatives à la température minimale de calcul de 2,5 % selon une période donnée et le lieu d'utilisation concerné.

La température de calcul est la température la plus basse à laquelle ou au-dessous de laquelle se trouvent 2,5 % des températures horaires de l'air enregistrées à l'extérieur, au cours d'une période donnée.

La méthode d'essai utilisée pour déterminer la température de service est celle du point de trouble, apparaissant à la norme ASTM D2500 ou ASTM D5773 de l'*ASTM International*. Toutefois, pour les carburants diesels dans lesquels des agents modifiant les paraffines ont été ajoutés afin d'améliorer les propriétés d'écoulement, la méthode d'essai utilisée est celle de l'essai d'écoulement à basse température des carburants diesels, apparaissant à la norme CAN/CGSB-3.0 N° 140.1 de l'Office des normes générales du Canada.

TABLEAU I

**POINTS DE TROUBLE SAISONNIERS DES CARBURANTS DIESELS
RESPECTANT LES TEMPÉRATURES MINIMALES DE CALCUL DE 2,5 %
SELON LES ZONES D'UTILISATION INDIQUÉES À LA FIGURE I
(VALEURS EN DEGRÉS CELSIUS)**

PÉRIODES	ZONES D'UTILISATION									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
	Montréal	Abitibi, Hautes-Laurentides et Saguenay	Québec et Bas-du-Fleuve	Estrie	Est du Québec et Gaspésie	Côte-Nord	Baie-James et Nord-du-Québec	Nunavik	Laurentides et Outaouais*	Îles-de-la-Madeleine
Jan. 1-15	-25	-35	-27	-30	-27	-30	-36	-39	-29	-16
Jan. 16-31	-26	-35	-28	-29	-28	-30	-37	-39	-30	-19
Fév. 1-14	-25	-33	-27	-27	-28	-30	-37	-39	-28	-20
Fév. 15-28	-22	-31	-25	-24	-25	-27	-36	-37	-26	-17
Mars 1-15	-18	-27	-20	-23	-22	-25	-34	-36	-24	-15
Mars 16-31	-13	-23	-16	-16	-18	-21	-30	-32	-18	-11
Avril 1-15	-6	-17	-10	-10	-10	-15	-24	-26	-10	-5
Avril 16-30	-2	-9	-4	-5	-6	-8	-20	-23	-5	-2
Mai 1-15	1	-5	-2	-2	-2	-3	-11	-13	-2	0
Mai 16-31	4	-2	1	1	0	-2	-6	-8	1	3
Juin 1-15	7	1	4	4	2	1	-2	-3	3	5
Juin 16-30	10	4	6	7	5	3	0	-1	6	8
Juillet 1-15	12	6	8	8	7	6	2	2	7	10
Juillet 16-31	11	7	9	9	9	7	4	3	8	12
Août 1-15	10	6	8	9	8	5	4	4	7	14
Août 16-31	8	4	6	6	6	4	2	3	5	12
Sept. 1-15	5	1	4	3	3	2	1	1	2	10
Sept. 16-30	2	-2	1	0	0	-1	-2	-2	-1	7
Oct. 1-15	-1	-4	-2	-3	-3	-3	-6	-6	-3	4
Oct. 16-31	-4	-7	-4	-5	-4	-5	-10	-9	-6	1
Nov. 1-15	-7	-14	-9	-10	-9	-11	-18	-18	-10	-1
Nov. 16-30	-11	-19	-14	-14	-15	-19	-23	-24	-15	-5
Déc. 1-15	-20	-27	-22	-22	-22	-25	-31	-32	-24	-10
Déc. 16-31	-22	-32	-24	-25	-25	-28	-35	-38	-27	-12

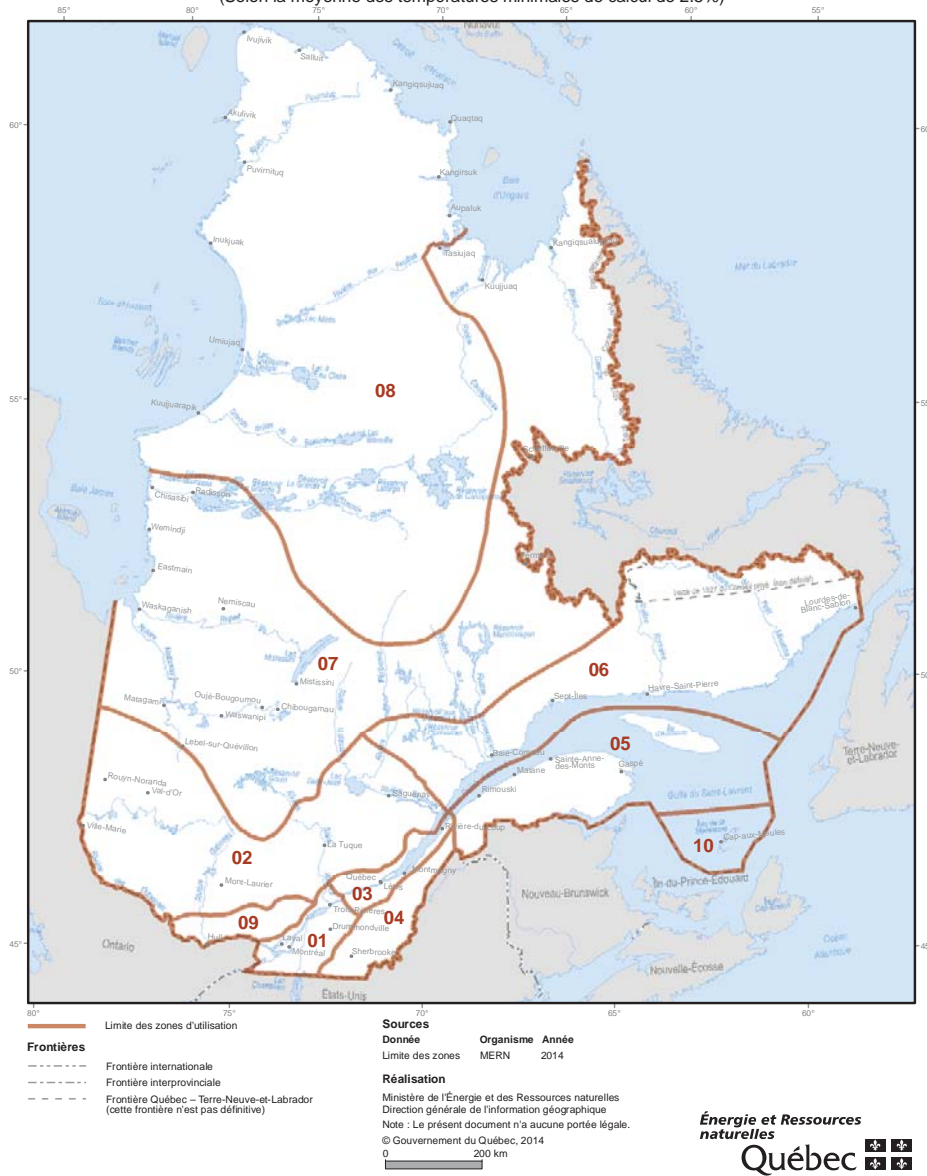
* Sauf dans les limites de la ville de Gatineau où les points de trouble de la zone d'utilisation n^o 1 (Montréal) sont appliqués, à l'exception des périodes du 16 au 31 janvier, du 1^{er} au 14 février, du 15 au 28 février et du 16 au 31 mars pour lesquelles les points de trouble maximums à respecter sont respectivement de -25, -22, -21 et -12 degrés Celsius.

Notes :

1. Les points de trouble saisonniers respectent les températures minimales qui ont été retenues le 27 juin 2013 à partir de données d'Environnement Canada acquises pour l'Office des normes générales du Canada. Elles couvrent la période comprenant les années 1981 à 2010.
2. Les zones d'utilisation correspondent à celles indiquées à la Figure 1.
3. Des points de trouble différents peuvent être spécifiés en fonction des conditions d'entreposage et d'utilisation par un accord écrit entre l'utilisateur et le fournisseur.

FIGURE I

Zones d'utilisation des divers carburants diesels
(Selon la moyenne des températures minimales de calcul de 2,5%)



Gouvernement du Québec

Décret 584-2015, 30 juin 2015

Loi sur les biens non réclamés
(chapitre B-5.1)

Règlement d'application

CONCERNANT le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que peut exiger le ministre en vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 3 de cette loi, les biens déterminés par règlement du gouvernement sont considérés comme non réclamés;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 3 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite visé au paragraphe 10^o du premier alinéa de cet article 3;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 6 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, notamment établir les modalités afférentes à la remise des biens et à la transmission de l'état qui s'y rapporte et, en fonction de catégories de débiteurs ou de détenteurs, la période annuelle au cours de laquelle la remise doit être faite et l'état produit;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 18 de cette loi, le gouvernement prévoit, par règlement, les renseignements que contient le registre des biens sous administration provisoire ainsi que la période de conservation sur le registre d'un renseignement relatif à un bien dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 29 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer la forme et le contenu de la reddition de compte que doit faire le ministre, de même que les modalités de remise des sommes visées au deuxième alinéa de cet article 29;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 56 de cette loi, le gouvernement établit, par règlement, les honoraires que le ministre peut exiger pour l'administration de biens qui lui est confiée par la loi;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 2015 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés

Loi sur les biens non réclamés

(chapitre B-5.1, a. 2, 2^e al., a. 3, 1^{er} al. et 3^e al., a. 6, 3^e al., a. 18, 2^e al., a. 29, 3^e al. et a. 56, 1^{er} al.)

CHAPITRE I

RÈGLES RELATIVES AUX BIENS À ADMINISTRER

1. En vue d'établir les cas où il devient administrateur provisoire en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1), le ministre peut exiger les renseignements et documents suivants :

1^o pour un bien visé au paragraphe 1^o de ce premier alinéa, une déclaration sous serment d'une personne ayant eu personnellement connaissance de la disparition de l'absent, faisant état de la date à laquelle ce dernier a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, du fait que l'on n'a eu aucune nouvelle de lui depuis la date de sa disparition et, si elles sont connues, des circonstances de sa disparition;

2^o pour un bien visé au paragraphe 2^o de ce premier alinéa, une déclaration du coroner indiquant qu'il détient un bien trouvé sur le cadavre d'un inconnu ou sur un cadavre non réclamé;

3^o pour un bien visé au paragraphe 3^o de ce premier alinéa, une copie de l'avis de dissolution de la personne morale, une attestation de l'autorité compétente de la dissolution de cette personne morale et, dans le cas d'une personne morale dissoute en application des règles du Code civil, une déclaration du liquidateur ou d'une autre personne intéressée justifiant que le bien est dévolu à l'État ou indiquant que la liquidation de la personne morale n'est pas terminée, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur;

4^o pour un bien visé au paragraphe 4^o de ce premier alinéa, une déclaration d'un successible ou d'une autre personne intéressée indiquant, outre les motifs requérant l'intervention du ministre, que les successibles connus n'ont pas exercé leur option relativement à la succession ou que les héritiers, ou le tiers désigné conformément aux dispositions testamentaires du défunt ou par le tribunal, ne sont pas en mesure d'exercer la charge de liquidateur de la succession;

5^o pour un bien sans maître ou un bien perdu ou oublié visé au paragraphe 5^o de ce premier alinéa, une déclaration d'une personne ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ce bien, faisant état des circonstances dans lesquelles ce bien est devenu sans maître ou a été perdu ou oublié;

6^o pour un bien confisqué visé au paragraphe 5^o de ce premier alinéa, l'ordonnance de confiscation ainsi que tout document attestant que la confiscation est définitive;

7^o pour un bien visé au paragraphe 7^o de ce premier alinéa, une déclaration du directeur du centre de détention ou d'un administrateur de l'installation faisant état des circonstances du dépôt ou du délaissement du bien, du départ ou du décès du déposant et des recherches effectuées en vue de le retracer ou d'aviser ses héritiers, accompagnée du certificat de décès, le cas échéant, ainsi que d'une copie de tout document qu'il détient relativement à l'identité du déposant et à son domicile;

8^o pour un bien visé au paragraphe 8^o de ce premier alinéa, une déclaration d'une personne intéressée faisant état du décès de l'administrateur, de sa renonciation à ses fonctions ou de son inhabilité à exercer ses fonctions et de la nature de cette inhabilité, accompagnée d'un document justifiant l'impossibilité pour l'administrateur de poursuivre l'administration du bien et, le cas échéant, d'une copie de l'acte constitutif de l'administration et de la reddition de compte de l'administrateur;

9^o pour un bien d'une société visé au paragraphe 9^o de ce premier alinéa, une déclaration du liquidateur ou d'une autre personne intéressée justifiant que le bien est dévolu à l'État ou indiquant que la liquidation de la société n'est pas terminée, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur et d'une copie de l'avis de dissolution de la société;

10^o pour un bien d'une association visé au paragraphe 9^o de ce premier alinéa, une déclaration d'une personne intéressée faisant état de la fin du contrat d'association et de sa cause et justifiant que ce bien est dévolu à l'État, accompagnée de la reddition de compte du liquidateur, le cas échéant;

11^o pour un bien visé au paragraphe 10^o de ce premier alinéa, une déclaration d'une personne ayant une connaissance personnelle des faits se rapportant à ce bien indiquant que, malgré ses recherches, elle est dans l'impossibilité d'identifier ou de retrouver le propriétaire ou un autre ayant droit.

2. En vue d'établir les cas où l'administration des biens d'une succession échue à l'État lui est confiée, le ministre peut exiger de toute personne intéressée ayant une connaissance personnelle des faits de lui fournir les renseignements et documents suivants :

1^o une déclaration indiquant que le défunt ne laisse ni conjoint ni parents au degré successible, ou que tous les successibles ont renoncé à la succession ou qu'aucun successible n'est connu ou ne réclame la succession;

2^o une copie certifiée conforme des renoncements à la succession;

3^o un document qui atteste le refus ou la renonciation de la personne désignée comme liquidateur d'exercer sa charge;

4^o le certificat de décès du défunt, une copie de son testament ou, à défaut de testament, d'une déclaration relative à la dévolution légale de la succession et, le cas échéant, de son contrat de mariage.

3. Les sommes payables en vertu d'un contrat ou d'un régime de rentes ou de retraite visé au paragraphe 10^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi correspondent :

1^o dans le cas d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) ou d'un régime de retraite établi par une loi en vigueur au Québec :

a) lorsque le service de la rente a déjà débuté, au total des versements échus et non versés et des intérêts accumulés au taux de rendement de la caisse de retraite jusqu'à la date de la remise annuelle ou, au choix du débiteur ou du détenteur, à ce montant plus la valeur résiduelle de la rente à la date de la remise; cette valeur résiduelle doit être estimée sur la base des hypothèses utilisées pour calculer le passif des participants retraités selon l'approche de solvabilité;

b) dans les autres cas, à la valeur des droits accumulés au titre de ce régime qui, à la date de la remise, aurait pu être transférée dans un compte de retraite immobilisé au sens de l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, r. 6) sans égard aux restrictions et interdictions prévues à l'article 99 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite;

2^o dans le cas d'un contrat de rente viagère :

a) lorsque le service de la rente a déjà débuté, au total des versements échus et non versés et des intérêts accumulés au taux prévu au contrat jusqu'à la date de la remise annuelle ou, au choix du débiteur ou du détenteur, à ce montant plus la valeur résiduelle de la rente à la date de la remise;

b) dans les autres cas, à la valeur des droits accumulés au titre du contrat à la date de la remise;

3^o dans le cas de tout autre contrat ou régime de rentes ou de retraite :

a) lorsque les versements ont déjà débuté, au total des versements échus et non versés, des intérêts accumulés au taux prévu au contrat jusqu'à la date de la remise et de la valeur résiduelle des droits accumulés au titre du contrat à cette date;

b) dans les autres cas, à la valeur des droits accumulés au titre du contrat à la date de la remise.

Malgré le premier alinéa et compte tenu du droit au rétablissement prévu à l'article 147.0.6 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), les sommes payables en vertu d'un régime de retraite administré par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances correspondent au total des cotisations versées et, le cas échéant, des intérêts accumulés à la date de la remise. Le calcul des cotisations et, le cas échéant, des intérêts est effectué conformément aux articles 58 et 59 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les valeurs visées au premier alinéa doivent être établies sans égard au fait que les droits ou les rentes sont des biens non réclamés.

En cas de réclamation faite auprès du ministre pour des sommes visées au premier alinéa qui lui ont été remises et qui provenaient initialement d'un régime de retraite régi par la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, les règles applicables au compte de retraite immobilisé prévues à l'article 29 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite, s'appliquent à l'égard de l'acquittement du solde de la somme immobilisée remise, compte tenu des adaptations nécessaires.

4. Pour l'application du paragraphe 12^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi, constituent des biens non réclamés les fonds, titres et autres biens faisant partie d'un régime enregistré d'épargne-études visé à l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), lorsque ces biens n'ont fait l'objet d'aucune demande de la part de l'ayant droit quant à leur utilisation dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le régime prend fin.

5. La période annuelle au cours de laquelle un débiteur ou un détenteur d'un bien non réclamé doit, en vertu de l'article 6 de la Loi, remettre ce bien et présenter l'état qui s'y rapporte est :

1^o lorsque le débiteur ou le détenteur exploite une entreprise ou est une personne morale, le premier trimestre qui suit la fin de l'exercice financier au cours duquel le bien est devenu non réclamé;

2^o dans les autres cas, le premier trimestre qui suit la fin de l'année civile au cours de laquelle le bien est devenu non réclamé.

Le bien et l'état qui s'y rapporte sont transmis par courrier recommandé ou par courrier électronique et cet état est produit sur support informatique.

CHAPITRE II REGISTRE DES BIENS

6. Le registre des biens sous administration provisoire prévu à l'article 18 de la Loi contient, relativement à chaque bien ou à chaque succession administré, les renseignements suivants :

1^o le numéro de dossier attribué par le ministre;

2^o la date du début de l'administration;

3^o la nature du bien, le cas échéant;

4^o sauf dans le cas prévu à l'article 7 de la Loi, l'identification, selon le cas, du défunt, du propriétaire ou d'un autre ayant droit connu, ainsi que sa dernière adresse ou, si elle est inconnue, le lieu où a été récupéré le bien ou toute information permettant de situer le bien immeuble;

5^o la description sommaire du bien, si son propriétaire ou autre ayant droit est inconnu;

6° les nom et adresse du débiteur ou du détenteur ayant remis le bien au ministre, le cas échéant;

7° la valeur nette du bien ou de la succession, les honoraires du ministre incluant les taxes applicables ainsi que le reliquat.

Malgré le premier alinéa, lorsque le montant des honoraires, incluant les taxes applicables, est égal ou supérieur à la valeur nette du bien ou de la succession ou lorsque le propriétaire ou l'ayant droit a manifesté son refus de récupérer le bien ou la succession ou sa valeur, aucun renseignement relativement à ce bien ou à cette succession n'est inscrit au registre.

7. Sous réserve du deuxième alinéa de l'article 6, les renseignements figurant sur le registre des biens sous administration provisoire, relativement à un bien ou à une succession dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4° de l'article 28 de la Loi, sont conservés sur ce registre jusqu'à l'expiration de l'une des périodes suivantes :

1° lorsque les sommes remises au ministre des Finances proviennent d'une succession, 10 ans à compter de la date du décès;

2° dans les autres cas :

a) lorsque les sommes remises au ministre des Finances sont inférieures à 500 \$, 10 ans à compter de la date de la remise;

b) lorsque les sommes remises au ministre des Finances sont égales ou supérieures à 500 \$, 30 ans à compter de la date de la remise.

CHAPITRE III

HONORAIRES ET REDDITION DE COMPTE

8. Les honoraires que peut exiger le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 56 de la Loi sont établis à l'annexe I.

À l'exception des honoraires prévus à l'article 5 de l'annexe I, les honoraires visés au premier alinéa ne sont exigibles qu'au moment de la remise d'un bien à un ayant droit.

9. La reddition de compte que doit faire le ministre en vertu de l'article 29 de la Loi comprend le bilan établi au début et à la fin de l'administration, un état des revenus et dépenses, ainsi que tout renseignement requis pour établir le reliquat.

Dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi, la reddition de compte est mise à la disposition du ministre des Finances. La remise des sommes qui restent à la fin de l'administration est faite au ministre des Finances par leur versement à son crédit, auprès de l'institution financière qu'il désigne, dans les cinq jours qui suivent la date de la reddition de compte.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS MODIFICATIVE ET FINALE

10. Le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa de l'article 6 et du paragraphe 3° de l'article 7 et par l'abrogation des articles 2, 3, 6.1 à 6.6 et 7.1, de l'annexe I.1 et du chapitre II de l'annexe II.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2015, sous réserve des deuxième et troisième alinéas.

Lorsqu'une réclamation a été effectuée par un ayant droit avant le 1^{er} septembre 2015, l'article 9 du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public et le chapitre II de l'annexe II de ce règlement, tels qu'ils se lisent le 31 août 2015, s'appliquent pour établir les honoraires exigibles relativement à l'administration d'un bien qui est confiée au ministre, sauf s'il s'agit des honoraires exigibles relativement à la liquidation d'une succession échue à l'État.

De plus, le chapitre II de l'annexe II du Règlement d'application de la Loi sur le curateur public, tel qu'il se lit le 31 août 2015, s'applique pour établir les honoraires exigibles pour les activités suivantes, lorsqu'elles ont été complétées avant le 1^{er} septembre 2015 :

1° relativement à la liquidation d'une succession :

a) l'ouverture du dossier;

b) l'administration et la liquidation de la succession;

2° relativement à l'administration d'un bien visé au premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les biens non réclamés ou d'un bien dont l'administration est confiée au ministre en vertu d'une autre loi, la liquidation du bien.

ANNEXE I

(article 8)

1. Les honoraires que peut exiger le ministre relativement à la liquidation d'une succession échue à l'État sont les suivants :

1° pour l'ouverture du dossier : 1 350 \$;

2° pour l'administration de la succession : 4 500 \$;

3° pour la liquidation des biens : 15 % du produit net de la liquidation des biens meubles jusqu'à concurrence de 5 000 \$ et 15 % du produit net de la liquidation de chaque bien immeuble jusqu'à concurrence de 5 000 \$ par bien immeuble;

4° pour la reddition de compte et la remise des biens : 1 000 \$.

2. Les honoraires que peut exiger le ministre relativement à l'administration provisoire d'un bien visé

au premier alinéa de l'article 3 de la Loi, à l'exception d'un bien visé au paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article 3, sont les suivants :

1^o pour l'administration, la reddition de compte et la remise du bien : 10 % de la valeur du bien sans toutefois être inférieurs à 50 \$ ni excéder 1 000 \$;

2^o pour la liquidation du bien : 15 % du produit net de la liquidation du bien jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

3. Les honoraires que peut exiger le ministre relativement à l'administration provisoire des biens visés au paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sont les suivants :

1^o pour l'administration, la reddition de compte et la remise des biens : 335 \$;

2^o pour la liquidation des biens : 15 % du produit net de la liquidation des biens jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

4. Les honoraires que peut exiger le ministre relativement à l'administration d'un bien qui n'est pas visé à l'un des articles 1 à 3 de la présente annexe sont les suivants :

1^o pour l'administration, la reddition de compte et la remise du bien : 10 % de la valeur du bien sans toutefois être inférieurs à 50 \$ ni excéder 1 000 \$;

2^o pour la liquidation du bien : 15 % du produit net de la liquidation du bien jusqu'à concurrence de 5 000 \$.

5. Le ministre peut prélever trimestriellement, pour la gestion des portefeuilles collectifs, des honoraires équivalant à 1,5 % par année de l'actif moyen sous gestion, jusqu'à concurrence du taux de rendement de ces portefeuilles.

Pour l'application du premier alinéa, l'actif moyen sous gestion est égal au montant qui correspond au quotient obtenu en divisant par trois le montant que représente la somme des actifs à la fin de chaque mois compris dans le trimestre précédant le prélèvement des honoraires.

6. Le ministre peut exiger, pour chaque copie de document sur lequel figure le renseignement demandé en vertu de l'article 21 de la Loi, le tarif prévu au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 3).

63499

Gouvernement du Québec

Décret 586-2015, 30 juin 2015

Loi sur les impôts
(chapitre I-3)

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1)

Divers règlements d'ordre fiscal — Modification

CONCERNANT des règlements modifiant divers règlements d'ordre fiscal

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé, dans son discours sur le budget du 4 juin 2014, la mise en place de mesures relatives à la lutte contre l'évasion fiscale et le travail non déclaré dont l'obligation pour un fournisseur de services d'obtenir une attestation de Revenu Québec, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de travaux de construction ou d'un contrat de services de placement ou de location de personnel, et l'implantation de modules d'enregistrement des ventes dans le secteur des bars et des restos-bars;

ATTENDU QUE les dispositions législatives donnant suite à ces mesures ont été édictées par la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (2015, chapitre 8) qui a été sanctionnée le 21 avril 2015;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), le gouvernement peut faire des règlements pour généralement prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), le gouvernement peut faire des règlements pour prescrire les mesures requises pour l'application de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) afin de prévoir la manière de demander une attestation de Revenu Québec et la manière d'en vérifier l'authenticité;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) afin de prévoir les différentes exigences relatives aux règles de facturation pour les exploitants d'un établissement de restauration où sont offertes des boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place et pour toute autre personne qui peut effectuer la fourniture d'un bien ou d'un service à l'entrée, à proximité ou dans un tel établissement ainsi que les règles applicables à toute personne qui effectue un travail à l'égard d'un module d'enregistrement des ventes;

ATTENDU QU'il y a lieu, dans le but d'assurer une meilleure application de la Loi sur la taxe de vente du Québec, de modifier le Règlement sur la taxe de vente du Québec afin d'apporter des modifications de nature terminologique et de concordance;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication préalable prévue à l'article 8 de cette loi, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que la nature fiscale des normes qui y sont établies, modifiées ou abrogées le justifie;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, la nature fiscale des normes établies par les règlements annexés au présent décret justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de cette loi, cette dernière n'a pas pour effet d'empêcher un règlement de prendre effet avant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque le prévoit expressément la loi en vertu de laquelle il est édicté;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 1086 de la Loi sur les impôts, les règlements édictés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée et peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une période antérieure à leur publication, mais non antérieure à l'année d'imposition 1972;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 677 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que ceux-ci ne prévoient une autre date qui ne peut être antérieure au 1er juillet 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soient édictés les règlements annexés au présent décret :

— Règlement modifiant le Règlement sur les impôts;

— Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur les impôtsLoi sur les impôts

(chapitre I-3, a. 1086, 1^{er} al., par. *f* et 2^e al.)

1. Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1079.1R4, de ce qui suit :

« TITRE XXXIX.1**« ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC**

« 1079.8.18R1. La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation de Revenu Québec consiste

à utiliser un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu.

« 1079.8.19R1. La manière prescrite de demander la délivrance d'une attestation de Revenu Québec consiste à utiliser un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2016 sauf lorsqu'il édicte l'article 1079.8.18R1, auquel cas il entre en vigueur le 1^{er} mars 2016.

Règlement modifiant le Règlement sur la taxe de vente du Québec

Loi sur la taxe de vente du Québec
(chapitre T-0.1, a. 677, 1^{er} al.)

1. L'article 350.51R1 du Règlement sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1, r. 2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « taxe payée ou payable », de « 350.51R9 » par « 350.51R10 ».

2. L'article 350.51R2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **350.51R2.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51 de la Loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui n'est pas un inscrit, les articles 350.51R3 et 350.51R4 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51 de la Loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit, les articles 350.51R5 à 350.51R7 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui n'est pas un inscrit, les articles 350.51R7.1 et 350.51R7.3 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi à l'égard d'un exploitant d'un établissement de restauration qui est un inscrit, les articles 350.51R7.2 et 350.51R7.3 énumèrent les renseignements qui constituent les renseignements prescrits contenus sur la facture. ».

3. L'article 350.51R3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o le nom de l'établissement de restauration déterminé, le cas échéant, par le ministre en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), celui qui a été déclaré au registraire des entreprises ou, à défaut d'avoir un tel nom, le nom sous lequel l'exploitant fait affaire; ».

4. L'article 350.51R7 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« **350.51R7.** Lorsque l'exploitant d'un établissement de restauration est un inscrit et qu'il effectue une fourniture dans le cadre d'un événement de groupe en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture, les renseignements prescrits sont les suivants : »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 12^o, de « 7^o à 11^o » par « 6^o à 11^o ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.51R7, des suivants :

« **350.51R7.1.** Les renseignements prescrits pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi sont les suivants lorsque l'exploitant n'est pas un inscrit :

1^o les renseignements requis aux paragraphes 1^o à 4^o de l'article 350.51R3;

2^o une description suffisamment détaillée de chaque bien ou service faisant l'objet de la fourniture;

3^o lorsqu'un droit d'entrée ou le paiement d'un autre bien ou service donne droit à une ou plusieurs boissons :

a) une mention selon laquelle le bien ou le service inclut la fourniture d'une boisson;

b) une mention relative au nombre de boissons incluses;

c) une description suffisamment détaillée de chaque boisson incluse;

4^o le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque bien ou service faisant l'objet de la fourniture ou, si ceux-ci sont offerts gratuitement, une indication à cet effet;

5^o le montant total payé ou payable pour la fourniture.

« **350.51R7.2.** Les renseignements prescrits pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi sont les suivants lorsque l'exploitant est un inscrit, sauf dans le cas visé à l'article 350.52.2R1 :

1^o une description suffisamment détaillée de chaque bien ou service faisant l'objet de la fourniture;

2^o lorsqu'un droit d'entrée ou le paiement d'un autre bien ou service donne droit à une ou plusieurs boissons :

a) une mention selon laquelle le bien ou le service inclut la fourniture d'une boisson;

b) une mention relative au nombre de boissons incluses;

c) une description suffisamment détaillée de chaque boisson incluse;

3^o le montant payé ou payable par l'acquéreur à l'égard de chaque bien ou service faisant l'objet de la fourniture ou, si ceux-ci sont offerts gratuitement, une indication à cet effet;

4^o les date, heure et minute de l'émission de la facture;

5° un numéro qui identifie la facture et qui respecte les conditions prévues à l'article 350.51R6;

6° la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

7° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

8° le numéro d'inscription attribué à l'exploitant conformément à l'article 415 de la Loi;

9° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 10° à 21°;

10° le total de la taxe sur les produits et services payée ou payable pour la fourniture;

11° le total de la taxe payée ou payable pour la fourniture;

12° le montant total pour la fourniture qui est constitué à la fois de la taxe payée ou payable, de la taxe sur les produits et services payée ou payable et de la valeur de la contrepartie payée ou payable à l'égard de la fourniture;

13° une mention indiquant que le document en question constitue une facture originale, une facture réimprimée, une facture révisée, une note de crédit ou une mention indiquant que l'exploitant a reçu le paiement, selon le cas;

14° dans le cas où il s'agit d'une facture révisée, une mention indiquant le nombre de factures déjà produites qu'elle remplace;

15° un code à barres bidimensionnel (de format PDF-417);

16° les date, heure, minute et seconde de l'impression de la facture;

17° le numéro de l'appareil visé à l'article 350.52 de la Loi attribué par le ministre, lors de son activation, à l'exploitant;

18° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture et qui est relié par un tiret aux renseignements requis au paragraphe 17°;

19° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51R3;

20° un alignement de 4 à 42 caractères spéciaux;

21° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 9° à 20°.

Les renseignements requis aux paragraphes 9° à 21° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52 de la Loi.

« **350.51R7.3.** Pour l'application du sous-paragraphe *c* du paragraphe 3° de l'article 350.51R7.1 et du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 350.51R7.2, la mention de consommation, de bouteille, de verre ou une autre mention générale est une description suffisamment détaillée si elle fait référence à une boisson qui est décrite clairement dans un menu ou un autre document semblable, conservé par l'exploitant, qui mentionne le prix payable à une date précise. ».

6. L'article 350.51R8 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de l'article 350.51 » et de « l'article 350.51R9 énumère » par, respectivement, « des premier et quatrième alinéas de l'article 350.51 » et « les articles 350.51R9 et 350.51R10 énumèrent ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.51R9, des suivants :

« **350.51R10.** Lors de la fourniture d'une boisson, sauf celle servie avec un aliment, lorsque cette fourniture est effectuée dans un lieu visé par un permis d'alcool permettant la vente de boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place, la remise au client de la facture visée à l'article 350.51 de la Loi doit être faite au moment de la remise de cette boisson ou, s'il est postérieur, au moment d'en exiger le paiement.

« **350.51.1R1.** Les renseignements prescrits pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi sont les suivants lorsque la personne visée à cet article n'est pas un inscrit :

1° le nom de l'établissement déterminé, le cas échéant, par le ministre en vertu de l'article 34 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), celui qui a été déclaré au registraire des entreprises ou, à défaut d'avoir un tel nom, le nom sous lequel la personne fait affaire;

2° l'adresse de l'établissement;

3° les renseignements requis aux paragraphes 3° et 4° de l'article 350.51R3;

4° les renseignements requis aux paragraphes 2° à 5° de l'article 350.51R7.1.

« **350.51.1R2.** Les renseignements prescrits pour l'application du premier alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi sont les suivants lorsque la personne visée à cet article est un inscrit :

1° les renseignements requis aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 350.51R7.2;

2° les renseignements requis aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

3° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément au paragraphe 1 de l'article 241 de la Loi

sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15);

4° le numéro d'inscription attribué à la personne conformément à l'article 415 de la Loi;

5° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 6° à 13°;

6° les renseignements requis aux paragraphes 8° à 10° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

7° une mention indiquant que le document en question constitue une facture originale, une facture réimprimée, une facture révisée, une note de crédit ou une mention indiquant que la personne a reçu le paiement, selon le cas;

8° les renseignements requis aux paragraphes 12° à 14° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

9° le numéro de l'appareil visé à l'article 350.52.1 de la Loi attribué par le ministre, lors de son activation, à la personne;

10° un numéro séquentiel, basé sur une ou plusieurs séries, qui identifie la facture et qui est relié par un tiret aux renseignements requis au paragraphe 9°;

11° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51.1R1;

12° un alignement de 4 à 42 caractères spéciaux;

13° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 5° à 12°.

Les renseignements requis aux paragraphes 5° à 13° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52.1 de la Loi.

« **350.51.1R3.** Lorsque la personne visée au premier alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi est un inscrit et qu'elle effectue une fourniture dans le cadre d'un événement de groupe en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture, les renseignements prescrits sont les suivants :

1° les renseignements requis aux paragraphes 4°, 5°, 7° et 8° du premier alinéa de l'article 350.51R7.2;

2° un numéro de référence unique inscrit sur la convention écrite par la personne;

3° la valeur estimée de la contrepartie payable à l'égard de la fourniture;

4° la ou les dates de l'événement de groupe;

5° le nombre maximal estimé de personnes présentes lors de l'événement;

6° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 7° à 12°;

7° une mention selon laquelle il s'agit d'un événement de groupe;

8° les renseignements requis aux paragraphes 13° et 14° du premier alinéa de l'article 350.51R5;

9° les renseignements requis aux paragraphes 9° et 10° du premier alinéa de l'article 350.51.1R2;

10° les renseignements requis aux paragraphes 1° et 2° de l'article 350.51.1R1;

11° les renseignements requis au paragraphe 12° du premier alinéa de l'article 350.51.1R2;

12° un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 6° à 11°.

Les renseignements requis aux paragraphes 6° à 12° du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52.1 de la Loi.

« **350.51.1R4.** Pour l'application de l'article 350.51.1 de la Loi, l'article 350.51.1R5 énumère les cas et les conditions prescrits à l'égard desquels une personne n'est pas tenue de remettre une facture sans délai après l'avoir préparée.

« **350.51.1R5.** La personne qui effectue une fourniture pour un groupe de personnes en vertu d'une convention écrite relative à cette fourniture peut remettre à l'acquéreur, le plus tôt possible après l'événement de groupe, une facture, dans la mesure où cette facture est accompagnée d'un autre document demandant le paiement; la personne doit conserver une copie de cette facture et de cet autre document avec cette convention écrite.

« **350.51.1R6.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.51.1 de la Loi, un exploitant doit déclarer la conclusion, la modification ou l'expiration d'un contrat visé au premier alinéa de cet article dans un délai de trente jours après cette conclusion, modification ou expiration. ».

8. L'article 350.52R1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à l'article 350.56 » par « aux articles 350.56 et 350.56.1 ».

9. L'article 350.52R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 350.52R3 énumère » par « les articles 350.52R3 et 350.52R3.1 énumèrent ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.52R3, des suivants :

« **350.52R3.1.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.52 de la Loi, lors de l'inscription de renseignements relatifs au paiement d'une fourniture, l'utilisation du mode de paiement « Autre » est permise

avant la réception du paiement par un exploitant d'un établissement de restauration visé au deuxième alinéa de l'article 350.51 de la Loi relativement à la fourniture d'une boisson, sauf celle servie avec un aliment, lorsque cette fourniture est effectuée dans un lieu visé par un permis d'alcool permettant la vente de boissons alcooliques servies sans aliment et pour consommation sur place.

« **350.52.1R1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 350.52.1 de la Loi, un appareil mentionné à l'annexe IV, contenant tous les composants logiciels fournis à cette fin par le ministre ainsi que leurs mises à jour, constitue un appareil prescrit.

Pour l'application de l'article 350.52.1 de la Loi et dans les circonstances prévues aux articles 350.56 et 350.56.1 de la Loi, un appareil mentionné à l'annexe IV n'a pas à contenir tous les composants logiciels fournis à cette fin par le ministre ainsi que leurs mises à jour afin de constituer un appareil prescrit.

« **350.52.1R2.** Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 350.52.1 de la Loi, l'article 350.52.1R3 énumère les renseignements qui constituent les renseignements prescrits concernant une opération relative à une facture ou à une fourniture.

« **350.52.1R3.** Sauf à l'égard du cas visé à l'article 350.52.2R1, les renseignements prescrits sont ceux prévus aux paragraphes 1^o à 5^o de l'article 350.52R3.

« **350.52.2R1.** Les renseignements prescrits que doit inscrire un exploitant pour l'application de l'article 350.52.2 de la Loi sont les suivants :

1^o les renseignements requis aux paragraphes 4^o, 5^o, 7^o et 8^o du premier alinéa de l'article 350.51R7.2;

2^o un numéro de référence unique inscrit sur la convention écrite par l'exploitant;

3^o la valeur estimée de la contrepartie payable à l'égard de la fourniture;

4^o la ou les dates de la fourniture du bien ou du service par la personne;

5^o un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui précède immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 6^o à 11^o;

6^o la mention de l'expression « événement de groupe »;

7^o un code à barres bidimensionnel (de format PDF-417);

8^o les renseignements requis aux paragraphes 16^o à 18^o du premier alinéa de l'article 350.51R7.2;

9^o les renseignements requis aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 350.51R3;

10^o un alignement de 4 à 42 caractères spéciaux;

11^o un alignement de 42 signes d'égalité (=) qui suit immédiatement les renseignements requis aux paragraphes 5^o à 10^o.

Les renseignements requis aux paragraphes 5^o à 11^o du premier alinéa sont générés dans cet ordre par l'appareil visé à l'article 350.52 de la Loi. »

11. L'article 350.53R2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « l'article 350.51R7 » par « l'un des articles 350.51R7 et 350.51.1R3 ».

12. L'article 350.54R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 350.56 » par « 350.56.1 ».

13. L'article 350.55R1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Direction générale de la planification, de l'administration et de la recherche » par les mots « Direction générale de l'innovation et de l'administration ».

14. Les articles 350.56R1 à 350.56R4 de ce règlement sont abrogés.

15. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 350.56R4, des suivants :

« **350.56.1R1.** Pour l'application de l'article 350.56.1 de la Loi, les articles 350.56.1R2 à 350.56.1R4 prévoient la manière prescrite d'aviser le ministre.

« **350.56.1R2.** La manière prescrite d'aviser le ministre consiste, pour une personne, à utiliser un procédé électronique prévu à cette fin par les services électroniques Clic Revenu, lorsqu'elle active, désactive, initialise, entretient ou met à jour un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi ou qu'elle effectue à l'égard d'un tel appareil un des travaux suivants :

1^o elle le réactive;

2^o elle annule ou réinitialise le mot de passe utilisé par un exploitant ou une personne;

3^o elle met à jour un composant logiciel;

4^o elle met à jour un des renseignements requis aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 350.51R3, aux paragraphes 5^o et 6^o du premier alinéa de l'article 350.51R5, aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 350.51.1R1 et aux paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa de l'article 350.51.1R2.

« **350.56.1R3.** La manière prescrite d'aviser le ministre, pour un inscrit, dans le cas d'une désactivation d'un appareil visé aux articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi, de sa réactivation ou de son initialisation, consiste à aviser par téléphone un employé du Centre d'assistance aux services à la clientèle à la Direction principale des services à la clientèle des particuliers au sein de la Direction générale des particuliers de l'Agence du revenu du Québec.

« **350.56.1R4.** La manière prescrite d'aviser le ministre, pour le fabricant de l'appareil visé à l'un des articles 350.52 et 350.52.1 de la Loi, consiste à aviser le ministre de la manière prévue dans une entente écrite qu'il a conclue avec le ministre, lorsqu'il a effectué, sur un tel appareil, la pose ou l'apposition d'un scellé, une réparation ou tout autre travail convenu avec le ministre. ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2016 ou, si elle est antérieure, à la date où un

63500

Gouvernement du Québec

Décret 603-2015, 30 juin 2015

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits

CONCERNANT les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 52 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre, ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi ou par toute autre personne d'un organisme, mais dans le cas de ces trois derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 52 de cette loi, un membre du personnel d'un organisme est, dans la mesure où il est affecté à l'administration d'un programme que le ministre a délégué par entente à cet organisme, assimilé à un membre du personnel du ministère aux fins du deuxième alinéa de cet article;

exploitant ou une personne visée à l'article 350.52.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) active dans un établissement, après le 1^{er} septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52 de cette loi, à l'exception du paragraphe 2^o de l'article 4 et des articles 13 à 15, qui entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*. Toutefois, l'article 13 a effet depuis le 1^{er} avril 2014 et les articles 14 et 15 ont effet depuis le 21 avril 2015.

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9.1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1), un organisme public peut convenir avec un autre organisme public d'une entente par laquelle il s'engage à lui fournir des services et que l'organisme public à qui les services sont fournis peut, de la manière prévue à sa loi constitutive, désigner un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi de l'organisme qui lui fournit des services afin que sa signature puisse l'engager et que le document qu'il a signé puisse lui être attribué;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, édictées par le décret numéro 702-2007 du 22 août 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient édictées les Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale annexées au présent décret;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 702-2007 du 22 août 2007;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001, a. 52)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Sous réserve des autres conditions de validité qui peuvent être prescrites par la loi, un membre du personnel du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou le titulaire d'un emploi dont la fonction est mentionnée ci-après est autorisé, dans la mesure où il agit dans les limites de ses fonctions, à signer seul et avec la même autorité et le même effet que le ministre, les actes, documents ou écrits énumérés dans les dispositions qui suivent.

Il en est de même lorsque ces actes, documents ou écrits sont signés par une personne autorisée par écrit à exercer l'une de ces fonctions par intérim, à titre provisoire ou lors d'un remplacement temporaire.

2. On entend par :

« entente spécifique » une entente conclue avec toute personne, association, société ou organisme en vertu du paragraphe 4^o de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001);

« FAACA » le Fonds d'aide à l'action communautaire autonome;

« FBS » le Fonds des biens et des services;

« FDRCMO » le Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre;

« FQIS » le Fonds québécois d'initiatives sociales;

« FTI » le Fonds des technologies de l'information;

« ministre » le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

« PAAS » un programme d'aide et d'accompagnement social;

« PSCDC » le Programme de soutien financier des corporations de développement communautaire;

« PSISC » le Programme de soutien aux initiatives sociales et communautaires.

3. La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus aux présentes modalités.

CHAPITRE II DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX MODALITÉS DE SIGNATURE

SECTION I SOUS-MINISTRES ASSOCIÉS ET SOUS-MINISTRES ADJOINTS

4. Un sous-ministre associé et un sous-ministre adjoint sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1^o les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux imputables au FTI et au FBS;

2^o les contrats de services, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3^o les ententes spécifiques.

5. Outre les autorisations mentionnées à l'article 4, le sous-ministre associé d'Emploi-Québec est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2^o les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

3^o les ententes conclues en application d'un PAAS et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

6. Outre les autorisations mentionnées à l'article 4, le sous-ministre associé chargé du Secrétariat à la Capitale-Nationale est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes d'aide financière normées, autorisées par décret ou dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

7. Outre les autorisations mentionnées à l'article 4, le sous-ministre adjoint aux services à la gestion et aux ressources informationnelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1^o les contrats d'approvisionnement, y compris ceux imputables au FTI et au FBS;

2^o les contrats de services, y compris ceux imputables au FTI et au FBS;

3^o les contrats de services, y compris ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

4^o les contrats de location d'espace conclus avec la Société québécoise des infrastructures;

5^o les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

6^o les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du FDRCMO, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre;

7^o les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du FAACA ou du FQIS et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

8^o les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du PSCDC ou du PSISC et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

9^o les ententes conclues en application d'un PAAS et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

10^o tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministre et tout document s'y rapportant.

8. Outre les autorisations mentionnées à l'article 4, le sous-ministre adjoint aux opérations territoriales est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2^o les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

3^o les ententes conclues en application d'un PAAS et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

9. Outre les autorisations mentionnées à l'article 4, le sous-ministre adjoint aux politiques, à l'analyse stratégique et à l'action communautaire est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1^o les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du FAACA ou du FQIS et dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

2^o les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du PSCDC ou du PSISC et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

10. Outre les autorisations mentionnées à l'article 4, le sous-ministre adjoint au développement des services aux citoyens et à la gouvernance est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les contrats de services reliés à la publicité.

11. Outre les autorisations mentionnées à l'article 4, le sous-ministre adjoint aux relations avec la clientèle est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministre et tout document s'y rapportant.

SECTION II DIRECTEURS GÉNÉRAUX

12. Un directeur général et le directeur de l'État civil sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités :

1^o les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux imputables au FTI et au FBS;

2^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3^o les ententes spécifiques, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

13. Outre les autorisations mentionnées à l'article 12, le directeur général des services à la gestion est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1^o les contrats d'approvisionnement, y compris ceux imputables au FTI et au FBS;

2° les contrats de services, y compris ceux imputables au FTI et au FBS, jusqu'à concurrence de 500 000\$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les contrats de location d'espace conclus avec la Société québécoise des infrastructures;

4° les ententes spécifiques;

5° les formulaires d'engagements budgétaires et les formulaires de paiement pour l'unité administrative sous la responsabilité de ce gestionnaire et pour toutes les unités administratives pour lesquelles un support administratif est assumé par la direction;

6° les transactions et les documents ministériels reliés au domaine des ressources financières;

7° les transactions et les documents reliés au domaine financier et exigés par les organismes gouvernementaux, notamment le ministère des Finances et le Contrôleur des finances.

14. Outre les autorisations mentionnées à l'article 12, le directeur général du développement de la main-d'œuvre de la Commission des partenaires du marché du travail est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 200 000\$ à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000\$;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du FDRMO, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 500 000\$.

15. Outre les autorisations mentionnées à l'article 12, le directeur général des opérations du Sud et de l'Ouest, le directeur général des opérations du Nord et de l'Est et le directeur général du déploiement territorial sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

2° les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 1 000\$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000\$;

4° les ententes conclues en application d'un PAAS et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

16. Outre les autorisations mentionnées à l'article 12, le directeur général des technologies de l'information est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au domaine des technologies de l'information :

1° les contrats d'approvisionnement, y compris ceux imputables au FTI et au FBS, jusqu'à concurrence de 500 000\$;

2° les contrats de services pour les activités du ministère reliées au domaine des technologies de l'information, y compris ceux imputables au FTI et au FBS, jusqu'à concurrence de 500 000\$.

17. Outre les autorisations mentionnées à l'article 12, le directeur général de la solidarité et de l'action communautaire est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du FAACA ou du FQIS, dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 750 000\$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du PSCDC et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 750 000\$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du PSISC et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000\$.

18. Outre les autorisations mentionnées à l'article 12, le directeur général des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées au développement des ressources humaines :

1^o les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux imputables au FTI et au FBS;

2^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

19. Outre les autorisations mentionnées à l'article 12, le directeur général des mesures, des services et du soutien et le directeur général de la planification et du marché du travail sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

2^o les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$.

20. Outre les autorisations mentionnées à l'article 12, le directeur des communications qui relève du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

21. Outre les autorisations mentionnées à l'article 12, le directeur général du recouvrement, de la révision et des recours administratifs est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministre et tout document s'y rapportant.

SECTION III DIRECTEURS, DIRECTEURS ADJOINTS, CERTAINS CHEFS DE SERVICE ET ADJOINTS AUX DIRECTEURS

22. Un directeur et un directeur adjoint sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1^o les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux imputables au FTI et au FBS;

2^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

23. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, un directeur régional, un directeur régional adjoint et un gestionnaire d'une direction membre de la Table des instances de coordination d'Emploi-Québec sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;

2^o les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;

3^o les ententes conclues en application d'un PAAS et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;

4^o les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Le ministre publie la liste des directions membres de la Table des instances de coordination d'Emploi-Québec sur son site Internet et la tient à jour.

24. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur régional de l'Île-de-Montréal, est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

2^o les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3^o les ententes conclues en application d'un PAAS et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor;

4^o les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

25. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur du budget d'Emploi-Québec est autorisé à signer pour son secteur d'activités :

1^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les ententes conclues en application d'un PAAS et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor.

26. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur des opérations financières et contractuelles est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les contrats d'approvisionnement, y compris ceux imputables au FTI et au FBS;

2° les contrats de services, y compris ceux imputables au FTI et au FBS, jusqu'à concurrence de 200 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les ententes spécifiques;

4° les formulaires d'engagements budgétaires et les formulaires de paiement pour l'unité administrative sous la responsabilité de ce gestionnaire et pour toutes les unités administratives pour lesquelles un support administratif est assumé par la direction;

5° les transactions et les documents ministériels reliés au domaine des ressources financières;

6° les transactions et les documents reliés au domaine financier et exigés par les organismes gouvernementaux, notamment le ministère des Finances et le Contrôleur des finances.

27. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur des budgets centraux d'administration, des projets et des investissements est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les contrats d'approvisionnement, y compris ceux imputables au FTI et au FBS;

2° les contrats de services, y compris ceux imputables au FTI et au FBS, jusqu'à concurrence de 200 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les ententes spécifiques;

4° les formulaires d'engagements budgétaires et les formulaires de paiement pour l'unité administrative sous la responsabilité de ce gestionnaire et pour toutes les unités administratives pour lesquelles un support administratif est assumé par la direction;

5° les transactions et les documents ministériels reliés au domaine des ressources financières;

6° les transactions et les documents reliés au domaine financier et exigés par les organismes gouvernementaux, notamment le ministère des Finances et le Contrôleur des finances.

28. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur du budget est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les transactions et les documents ministériels reliés au domaine des ressources financières;

2° les transactions et les documents reliés au domaine financier et exigés par les organismes gouvernementaux, notamment le ministère des Finances et le Contrôleur des finances.

29. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur du Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1° les ententes portant sur l'octroi de subventions ou autres contributions financières versées dans le cadre du FAACA ou du FQIS, dont les normes d'attribution, par le biais d'un cadre normatif ou autrement, ont été approuvées par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

2° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du PSCDC et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 500 000 \$;

3° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre du PSISC et dont les normes d'attribution ou les critères d'éligibilité ont été approuvés par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

30. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur du développement des compétences et de l'intervention sectorielle de la Commission des partenaires du marché du travail et le directeur de la qualification réglementée sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;

2^o les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

31. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur du soutien au développement de la main-d'œuvre de la Commission des partenaires du marché du travail est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du FDRMO, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

32. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur des mesures et des services aux individus, le directeur des mesures et des services aux entreprises et du placement et le directeur du soutien à l'implantation sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités :

1^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 350 000 \$;

2^o les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

33. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur des ressources matérielles est autorisé à signer, pour les activités reliées au réaménagement physique des unités administratives pour l'ensemble du ministère :

1^o les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

2^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

3^o les contrats de location d'espace conclus avec la Société québécoise des infrastructures.

34. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, un directeur de la Direction générale des technologies de l'information est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information :

1^o les contrats d'approvisionnement, à l'exception de ceux imputables au FTI et au FBS, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

2^o les contrats de services, à l'exception de ceux imputables au FTI et au FBS, jusqu'à concurrence de 100 000 \$;

3^o les contrats de services imputables au FTI, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

35. Un directeur d'un centre local d'emploi, le directeur du Centre spécialisé des demandeurs d'asile, des garants défaillants et des services aux parrainés, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi, un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi et le chef du Service du développement et du soutien aux enquêtes et au contrôle sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1^o les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

2^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

36. Le directeur des ressources externes et du partenariat et, outre les autorisations mentionnées à l'article 35, un directeur d'un centre local d'emploi, un directeur adjoint d'un centre local d'emploi et un adjoint au directeur d'un centre local d'emploi sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1^o les ententes conclues en application d'un PAAS et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

2^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 150 000 \$;

3^o les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

37. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur du Secrétariat de la Commission des partenaires du marché du travail est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

38. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur des enquêtes et de la conformité et un directeur du recouvrement, de la révision et des recours administratifs sont autorisés à signer les contrats de services visant l'embauche de médecin, jusqu'à concurrence de 100 000 \$.

39. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur du bureau du sous-ministre et le secrétaire général du ministère sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les contrats d'approvisionnement, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, pour les activités du Bureau du sous-ministre;

2° les contrats de services, jusqu'à concurrence de 25 000 \$, pour les activités du Bureau du sous-ministre.

40. Un directeur de la Direction générale des ressources humaines est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère reliées aux ressources humaines relevant de son secteur d'activités, les contrats visés à l'article 22.

41. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur du soutien administratif, stratégique et des communications et le directeur du développement régional sont autorisés à signer pour le Secrétariat à la Capitale-Nationale, les ententes d'aide financière normées, autorisées par décret ou dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 350 000 \$.

42. Le directeur de la Direction des affaires juridiques qui relève du ministère de la Justice est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les contrats visés à l'article 22.

43. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur des opérations du Centre de recouvrement est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, tout document requis pour constituer une hypothèque ou pour autrement garantir une créance du ministre et tout document s'y rapportant.

44. Outre les autorisations mentionnées à l'article 22, le directeur des communications organisationnelles et Portail Québec et le directeur adjoint des communications et du soutien aux opérations qui relèvent du Secrétariat à la communication gouvernementale du ministère du Conseil exécutif sont autorisés à signer pour leur secteur d'activités, les contrats de services reliés à la publicité, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

45. Le directeur adjoint du soutien au développement de la main-d'œuvre de la Commission des partenaires du marché du travail est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du FDRCMO, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 150 000 \$.

SECTION IV AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL ET TITULAIRES D'UN EMPLOI

46. Un chef de service, un adjoint au sous-ministre adjoint, un adjoint au sous-ministre associé et un adjoint au directeur général sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

47. Outre les autorisations mentionnées à l'article 46, un chef de service de la Direction générale des technologies de l'information, est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information et pour le secteur d'activités relié au domaine de la fourniture de biens ou de services :

1° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 25 000 \$, y compris ceux imputables au FTI et au FBS;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, y compris ceux imputables au FTI et au FBS.

48. Le chef du Service des opérations financières est autorisé à signer, pour l'ensemble des activités du ministère :

1° les contrats d'approvisionnement, y compris ceux imputables au FTI et au FBS;

2° les contrats de services, y compris ceux imputables au FTI et au FBS, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les formulaires d'engagements budgétaires et les formulaires de paiement pour l'unité administrative sous la responsabilité de ce gestionnaire et pour toutes les unités administratives pour lesquelles un support administratif est assumé par la direction;

4^o les transactions et les documents ministériels reliés au domaine des ressources financières;

5^o les transactions ou les documents reliés au domaine financier et exigés par les organismes gouvernementaux, notamment le ministère des Finances et le Contrôleur des finances.

49. Un conseiller en développement de la main-d'œuvre et de l'emploi et un coordonnateur à l'intervention sectorielle sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités :

1^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

2^o les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$;

3^o les ententes conclues en application d'un PAAS et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

50. Un conseiller et un coordonnateur aux programmes de subvention de la Direction du soutien au développement de la main-d'œuvre de la Commission des partenaires du marché du travail sont autorisés à signer, pour leur secteur d'activités, les ententes de subvention relatives au programme Soutien régionalisé à l'adéquation formation-emploi prévues dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du FDRCMO, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre, jusqu'à concurrence de 50 000 \$.

51. Un agent d'aide à l'emploi est autorisé à signer, pour son secteur d'activités :

1^o les contrats de services reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

2^o les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$;

3^o les ententes conclues en application d'un PAAS et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

52. Un agent d'aide socio-économique est autorisé à signer, pour son secteur d'activités, les ententes conclues en application d'un PAAS et dont le cadre normatif a été approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

53. Un agent de bureau et un technicien du Service des opérations financières sont autorisés à signer, pour l'ensemble des activités du ministère, les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 5 000 \$, à l'exception de ceux imputables au FTI et au FBS.

SECTION V RESPONSABLES ADMINISTRATIFS

54. Un sous-ministre associé et un sous-ministre adjoint peuvent désigner, par écrit, un membre du personnel ou un titulaire d'un emploi pour agir à titre de responsable administratif d'une direction sous leur responsabilité. Un responsable administratif est autorisé à signer, pour les unités dont il assume le soutien administratif et dans son secteur d'activités :

1^o les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

Pour être valable, la désignation doit être effectuée sur le formulaire déterminé par le sous-ministre.

55. Le responsable administratif de la Direction générale des technologies de l'information est autorisé à signer, pour son secteur d'activités relié au domaine des technologies de l'information :

1^o les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 5 000 \$, y compris ceux imputables au FTI et au FBS;

2^o les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 \$, à l'exception de ceux imputables au FTI et au FBS.

SECTION VI DIRECTEUR DU CABINET ET ADJOINT AU DIRECTEUR DU CABINET

56. Le directeur du cabinet est autorisé à signer, pour son cabinet :

1^o les contrats d'approvisionnement découlant de contrats à commande ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux;

2° les contrats d'approvisionnement jusqu'à concurrence de 10 000 \$, autres que ceux mentionnés au paragraphe 1°;

3° les contrats de services jusqu'à concurrence de 25 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

4° les contrats de location à des fins administratives;

5° les demandes de paiement des subventions discrétionnaires octroyées par le ministre.

57. L'adjoint au directeur du cabinet est autorisé à signer, pour son cabinet :

1° les contrats d'approvisionnement découlant de contrats à commande ou concernant les abonnements, l'achat de volumes ou les acquisitions faites aux fonds gouvernementaux, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° les contrats de services jusqu'à concurrence de 5 000 \$, à l'exception de ceux reliés à la publicité et aux interventions de développement de la main-d'œuvre.

CHAPITRE III

DISPOSITION RELATIVE À L'EXERCICE DE FONCTIONS DÉLÉGUÉES À LA COMMISSION DES PARTENAIRES DU MARCHÉ DU TRAVAIL

58. Le président de la Commission des partenaires du marché du travail est autorisé à signer, dans le cadre de l'exercice de fonctions déléguées à cette commission en application de l'article 7.1 de la Loi :

1° les contrats d'approvisionnement;

2° les contrats de services, y compris ceux reliés aux interventions de développement de la main-d'œuvre;

3° les ententes spécifiques;

4° les ententes portant sur l'octroi de subventions et dont les principes et les balises ont été définis par le ministre en collaboration avec la Commission des partenaires du marché du travail et approuvés par le Conseil du trésor;

5° les ententes portant sur l'octroi de subventions versées dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'affectation des ressources du FDRCMO, préparé annuellement par la Commission des partenaires du marché du travail et approuvé par le ministre.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À LA CERTIFICATION

59. Un gestionnaire visé au présent décret est autorisé à certifier conforme un document ou une copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives et qu'il est autorisé à signer en vertu des dispositions qui lui sont applicables ou des pouvoirs rattachés à ses fonctions.

Il peut également certifier conforme un document ou une copie de document, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée pour le ministre sur tout support faisant appel aux technologies de l'information et se rapportant aux dossiers relevant de son secteur d'activités ou de son unité administrative.

60. Le sous-ministre adjoint aux services à la gestion et aux ressources informationnelles, le directeur de la vérification interne et des enquêtes administratives ainsi que son directeur adjoint, le directeur général du recouvrement, de la révision et des recours administratifs et le directeur des opérations du Centre de recouvrement sont autorisés à certifier conforme, pour le ministre, tout document ou copie de document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, y compris une transcription d'une décision, d'un certificat ou de toute autre donnée emmagasinée pour le ministre sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

63501

Gouvernement du Québec

Décret 606-2015, 30 juin 2015

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Commission de la santé et de la sécurité du travail — Règlement intérieur

CONCERNANT le Règlement intérieur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 36° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour établir des règlements de régie interne;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté le projet de Règlement intérieur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail à sa séance du 18 septembre 2014;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement intérieur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement intérieur de la Commission de la santé et de la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 36^o)

SECTION I LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

SOUS-SECTION I FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail, ci-après « la Commission », veille à la performance de l'organisation et est imputable de ses décisions. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o établir les orientations stratégiques de la Commission, s'assurer de leur mise en application et s'enquérir de toute question qu'il estime importante;

2^o adopter le plan stratégique et en surveiller l'évolution;

3^o administrer, à titre de fiduciaire, le Fonds de la santé et de la sécurité du travail, ci-après « le Fonds », dans le meilleur intérêt du but poursuivi par le Fonds;

4^o approuver :

a) le budget, et en surveiller l'évolution;

b) les états financiers et le rapport annuel de la Commission et du Fonds;

c) les règles de gouvernance de la Commission;

d) le code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

e) les critères d'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

f) la programmation annuelle des projets et des activités en ressources informationnelles de la Commission, requise en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), et autoriser tout projet en ressources informationnelles au sens de cette loi;

g) une politique de gestion des risques, une politique de vérification interne et une politique de divulgation financière;

5^o adopter :

a) les règlements de la Commission;

b) la politique de placement et la politique de capitalisation du Fonds;

c) la politique des commandites et les règles d'octroi de subventions et d'aide financière;

6^o surveiller l'intégrité des contrôles internes, des contrôles de la divulgation de l'information ainsi que des systèmes d'information;

7^o déterminer les délégations d'autorité, incluant celles relatives aux engagements financiers;

8^o outre les comités stratégiques prévus à la Section V du présent règlement, constituer tout comité pour l'étude de questions particulières ou pour faciliter le fonctionnement de la Commission, lui attribuer les pouvoirs nécessaires à l'exercice de son mandat, nommer ses membres et déterminer ses règles de fonctionnement;

9^o s'assurer que les comités stratégiques et les autres comités qu'il constitue exercent adéquatement leurs fonctions;

10^o nommer le président du comité de vérification;

11^o fixer le taux moyen de cotisation des employeurs pour un exercice financier;

12° soumettre des recommandations au ministre responsable et celles que la Commission peut, en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), soumettre à d'autres ministres;

13° autoriser la négociation d'ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements que la Commission administre;

14° s'assurer de la mise en œuvre du programme d'accueil et de formation continue de ses membres.

SOUS-SECTION II

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2. Le conseil d'administration de la Commission tient ses séances au siège de la Commission ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les membres du conseil d'administration peuvent également participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

3. Les séances du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins sept fois par année.

4. Les séances du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président du conseil d'administration et chef de la direction.

Le président du conseil d'administration et chef de la direction doit requérir la convocation d'une séance sur demande écrite d'au moins quatre membres. Cette demande doit indiquer les sujets à être inscrits à l'ordre du jour.

Si la convocation n'est pas faite dans les 48 heures de la réception de cette demande, ces membres peuvent demander au secrétaire de convoquer cette séance.

5. Le secrétaire transmet, au moins cinq jours ouvrables avant une séance, à chaque membre du conseil, à sa dernière adresse déclarée, un avis écrit des date, heure et lieu de la séance. Cet avis indique en outre où il peut prendre connaissance de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant.

En cas d'urgence, le délai de transmission de cet avis est réduit à 24 heures et l'ordre du jour est le seul document requis. Les discussions doivent alors porter exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

6. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

7. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des membres qui participent à la séance.

Le vote se fait verbalement ou par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président du conseil d'administration et chef de la direction ou de deux membres du conseil, au scrutin secret.

La déclaration par le président de la séance qu'une décision a été prise fait preuve, à moins d'être réfutée.

Une décision est exécutoire à compter du moment où elle est prise, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président du conseil d'administration et chef de la direction après la séance du conseil d'administration, il peut suspendre l'exécution d'une décision jusqu'à la prochaine séance du conseil d'administration, au cours de laquelle ces faits nouveaux seront présentés aux membres du conseil d'administration.

8. Une séance du conseil d'administration peut être ajournée à un moment ou à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

Cet ajournement est consigné au procès-verbal de la séance.

9. Une décision du conseil d'administration prise hors d'une séance ordinaire et signée par tous les membres, en application des dispositions de l'article 159 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, doit être consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

SECTION II

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET CHEF DE LA DIRECTION

10. Le président du conseil d'administration et chef de la direction, à titre de président du conseil d'administration, est chargé de la direction du conseil d'administration de la Commission. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° préparer et convoquer les séances du conseil d'administration;

2° établir l'ordre du jour et le calendrier annuel des séances du conseil d'administration, du comité administratif et des comités stratégiques, avec le concours du comité administratif et du secrétaire;

3° voir au bon fonctionnement du conseil d'administration, du comité administratif et des comités stratégiques;

4° s'assurer :

a) du respect du code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents;

b) que les décisions du conseil d'administration sont mises en œuvre;

c) que le conseil d'administration dispose de toute l'information nécessaire à l'exercice de ses fonctions et qu'il s'en acquitte conformément aux lois, aux règlements et aux politiques de la Commission.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration ou le comité administratif.

11. Le président du conseil d'administration et chef de la direction, à titre de chef de la direction, assume la direction et la gestion de la Commission. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° maintenir un contrôle global sur les activités de la Commission et informer périodiquement le conseil d'administration;

2° proposer au conseil d'administration les orientations stratégiques et assurer la réalisation de celles que le conseil établit;

3° soumettre au conseil d'administration tous les documents qu'il doit approuver, autoriser ou adopter;

4° voir à la préparation du budget, des états financiers et du rapport annuel de la Commission et du Fonds;

5° assurer la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration;

6° attribuer les fonctions qui incombent aux vice-présidents et en évaluer le rendement;

7° exercer les pouvoirs et assumer les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

8° exercer les pouvoirs et assumer les responsabilités qui lui sont dévolus par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), qu'il peut déléguer;

9° voir à l'organisation administrative interne de la Commission;

10° veiller à l'application des lois et des règlements que la Commission administre;

11° approuver les politiques générales de la Commission;

12° approuver les ententes de la Commission avec un ministère ou un organisme du gouvernement en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

13° remplir les fonctions, exercer les pouvoirs et rendre les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive du conseil d'administration.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration ou le comité administratif.

SECTION III COMITÉ ADMINISTRATIF

SOUS-SECTION I FONCTIONS DU COMITÉ ADMINISTRATIF

12. Le comité administratif assiste le président du conseil d'administration et chef de la direction dans la préparation des séances du conseil d'administration en vue d'assurer son bon fonctionnement. Il exerce les fonctions suivantes :

1° assurer une vigie aux fins de déterminer les dossiers et les orientations stratégiques qui doivent être portés à l'attention du conseil d'administration et déterminer ceux qui doivent être soumis préalablement à un comité stratégique;

2° prendre connaissance de rapports ou d'enjeux d'importance qui ne sont pas soumis aux comités stratégiques en raison de leur objet et faire ses recommandations au conseil d'administration;

3° assister le président du conseil d'administration et chef de la direction dans la préparation de l'ordre du jour des séances du conseil d'administration;

4° s'assurer que le conseil d'administration dispose, en vue de l'exercice de ses fonctions et de celles des comités stratégiques, de ressources humaines, matérielles et financières adéquates;

5° présenter au conseil d'administration des recommandations qui pourraient être soumises au ministre responsable et celles que la Commission peut, en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, soumettre à d'autres ministres.

Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil d'administration.

SOUS-SECTION II SÉANCES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

13. Le comité administratif de la Commission tient ses séances au siège de la Commission ou à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les membres du comité administratif peuvent également participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

14. Les séances du comité administratif ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins sept fois par année.

15. Les séances du comité administratif sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président du conseil d'administration et chef de la direction ou de l'un ou l'autre des membres du comité.

16. Le secrétaire transmet, au moins cinq jours ouvrables avant une séance, à chaque membre du comité administratif, à sa dernière adresse déclarée, un avis écrit des date, heure et lieu de la séance. Cet avis indique en outre où il peut prendre connaissance de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant.

En cas d'urgence, le délai de transmission de cet avis est réduit à 24 heures et l'ordre du jour est le seul document requis. Les discussions doivent alors porter exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

17. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

18. En cas d'absence ou d'empêchement du représentant des travailleurs ou des employeurs, le membre substitut désigné par les autres représentants du groupe concerné est convoqué à la séance du comité administratif.

19. Le quorum du comité administratif est de 3 membres.

20. Le président du conseil d'administration et chef de la direction préside les séances du comité administratif.

21. Les décisions du comité administratif sont prises à la majorité des voix.

Le vote se fait verbalement ou par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande d'un membre du comité, au scrutin secret.

La déclaration par le président du conseil d'administration et chef de la direction qu'une décision a été prise fait preuve, à moins d'être réfutée.

Une décision est exécutoire à compter du moment où elle est prise, à moins que le comité administratif n'en décide autrement.

Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président du conseil d'administration et chef de la direction après la séance du comité administratif, il peut suspendre l'exécution d'une décision jusqu'à la prochaine séance du comité administratif, au cours de laquelle ces faits nouveaux seront présentés aux membres du comité administratif.

22. En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration et chef de la direction a un vote prépondérant sur toute question soumise au comité administratif.

23. Une séance du comité administratif peut être ajournée à un moment ou à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

Cet ajournement est consigné au procès-verbal de la séance.

24. Une décision du comité administratif prise hors d'une séance ordinaire et signée par tous les membres, en application des dispositions de l'article 159 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, doit être consignée au procès-verbal de la séance qui suit la date de sa signature.

SECTION IV SECRETARIAT

25. Le secrétaire exerce toutes les fonctions généralement afférentes à cette charge ainsi que celles que lui confie le président du conseil d'administration et chef de la direction. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

1° préparer l'ordre du jour et les avis de convocation des séances du conseil d'administration, du comité administratif et des comités stratégiques;

2° tenir le registre des déclarations d'intérêts des membres du conseil d'administration et des vice-présidents, conformément aux exigences de leur code d'éthique et de déontologie;

3° rédiger les procès-verbaux après chaque séance du conseil d'administration, du comité administratif et des comités stratégiques;

4° conserver les archives et les documents officiels de la Commission;

5° rédiger les résolutions du conseil d'administration et du comité administratif;

6^o certifier les procès-verbaux et les résolutions des séances du conseil d'administration, du comité administratif et les procès-verbaux des comités stratégiques;

7^o agir d'office à titre de secrétaire du comité administratif et des comités stratégiques;

8^o assurer, conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2), la diffusion des projets de règlement relatifs au régime de santé et de sécurité du travail et la diffusion des lois et des règlements que la Commission administre;

9^o recueillir les informations à inscrire au rapport annuel de la Commission en ce qui concerne le conseil d'administration, le comité administratif et les comités stratégiques.

26. Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire et exerce ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou à sa demande.

SECTION V COMITÉS STRATÉGIQUES

SOUS-SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

27. Un comité stratégique peut faire toute recommandation au conseil d'administration ou lui présenter tout rapport qu'il estime utile sur toute matière qui le concerne. Il exerce, en outre, toute fonction que lui confie le conseil d'administration.

Dans l'exercice de ses fonctions, chaque comité stratégique veille au respect des devoirs fiduciaires de la Commission.

28. Chaque comité stratégique doit produire, au conseil d'administration, un sommaire de ses activités qui doit être inclus dans le rapport annuel de la Commission.

29. Chaque comité stratégique est, à l'exception du comité de vérification, composé du président du conseil d'administration et chef de la direction et d'au moins quatre membres nommés par le conseil d'administration, selon ce qui suit:

1^o au moins deux personnes désignées par les représentants des travailleurs au sein du conseil d'administration et choisies parmi ces représentants;

2^o au moins deux personnes désignées par les représentants des employeurs au sein du conseil d'administration et choisies parmi ces représentants;

Le président du conseil d'administration et chef de la direction préside chaque comité, à l'exception du comité de vérification.

Le comité de vérification est composé d'au moins quatre membres, y compris le président du comité, nommé par le conseil d'administration parmi les représentants prévus aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa. La présidence de ce comité alterne annuellement entre un membre nommé selon le paragraphe 1^o et un membre nommé selon le paragraphe 2^o.

30. La constitution d'un comité stratégique peut comprendre la désignation de membres substitués.

En cas d'absence du président d'un comité, les membres présents peuvent désigner l'un d'eux pour présider la séance.

31. Les membres d'un comité stratégique cessent d'en faire partie dès qu'ils perdent leur qualité de membre du conseil d'administration.

32. Les séances d'un comité stratégique sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président du comité.

Le président d'un comité doit requérir la convocation d'une séance sur demande écrite d'au moins deux membres. Cette demande doit indiquer les sujets à être inscrits à l'ordre du jour.

Si la convocation n'est pas faite dans les 48 heures de la réception de cette demande, ces membres peuvent demander au secrétaire de convoquer cette séance.

33. Le secrétaire transmet, au moins cinq jours ouvrables avant une séance, à chaque membre du comité, à sa dernière adresse déclarée, un avis écrit des date, heure et lieu de la séance. Cet avis indique en outre où chacun peut prendre connaissance de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant.

En cas d'urgence, le délai de transmission de cet avis est réduit à 24 heures et l'ordre du jour est le seul document requis. Les discussions doivent alors porter exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

34. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

35. Le quorum d'un comité stratégique est à la majorité de ses membres, incluant au moins un membre désigné conformément au paragraphe 1^o de l'article 29 et un autre, conformément au paragraphe 2^o de cet article.

36. Chaque comité stratégique tient ses séances au siège de la Commission ou à tout autre endroit fixé dans l'avis de convocation.

Les membres d'un comité peuvent également participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

37. Les séances d'un comité stratégique ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins une fois par année.

38. Une séance d'un comité stratégique peut être ajournée à un moment ou à une date ultérieure sans qu'un nouvel avis de convocation ne soit requis.

Cet ajournement est consigné au procès-verbal de la séance.

39. Un comité stratégique peut retenir les services d'un expert externe pour le soutenir dans l'exercice de ses fonctions.

SOUS-SECTION II **COMITÉ DE GOUVERNANCE ET D'ÉTHIQUE**

40. Un comité de gouvernance et d'éthique est constitué. Ce comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1° exercer une vigie à l'égard des meilleures pratiques en matière de gouvernance;

2° veiller à l'application du présent règlement et assurer sa mise à jour;

3° élaborer des règles de gouvernance de la Commission, y compris celles des comités constitués par le conseil d'administration en vertu du paragraphe 8° de l'article 1;

4° élaborer un code d'éthique pour la conduite des affaires de la Commission;

5° élaborer un code d'éthique et de déontologie applicable aux membres du conseil d'administration et aux vice-présidents, sous réserve d'un règlement pris en vertu des articles 3.0.1 et 3.0.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

6° élaborer des critères pour l'évaluation du fonctionnement du conseil d'administration;

7° analyser les travaux de planification stratégique de la Commission;

8° examiner et recommander au conseil d'administration l'approbation du rapport annuel de la Commission et du Fonds;

9° recommander au conseil d'administration la composition des comités stratégiques à l'exception de leur président, sauf celui du comité de vérification;

10° élaborer un programme d'accueil et de formation continue pour les membres du conseil d'administration favorisant notamment la mobilisation des compétences qu'ils doivent mettre au service de la Commission.

Le comité effectue l'évaluation visée au paragraphe 6° conformément aux critères approuvés par le conseil d'administration et produit un sommaire de cette évaluation qui doit être inclus dans le sommaire de ses activités prévu à l'article 28.

SOUS-SECTION III **COMITÉ DE VÉRIFICATION**

41. Un comité de vérification est constitué. Ce comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1° approuver les plans annuel et pluriannuel de vérification interne et en assurer le suivi;

2° veiller à ce que des mécanismes de contrôle interne de la Commission soient mis en place et s'assurer qu'ils soient adéquats et efficaces;

3° recommander au conseil d'administration l'approbation d'une politique de vérification interne, d'une politique de divulgation financière ainsi que d'une politique de gestion des risques;

4° s'assurer que soit mis en place un processus de gestion des risques et en assurer le suivi;

5° réviser toute activité susceptible de nuire à la bonne situation financière de la Commission et du Fonds, et qui est portée à son attention;

6° examiner les états financiers de la Commission et du Fonds avec le vérificateur général;

7° recommander au conseil d'administration l'approbation des états financiers de la Commission et du Fonds;

8° aviser par écrit le conseil d'administration dès qu'il découvre des opérations ou des pratiques de gestion qui ne sont pas saines ou qui ne sont pas conformes aux lois, aux règlements ou aux politiques de la Commission;

9^o s'assurer du suivi des recommandations de la Direction de la vérification interne et de celles du vérificateur général applicables à la Commission;

10^o s'assurer du respect des devoirs fiduciaires de la Commission, dont celui d'agir dans le meilleur intérêt du but poursuivi par le Fonds.

42. Les activités de la Direction de la vérification interne s'exercent sous l'autorité du comité de vérification.

Le responsable de la vérification interne relève administrativement du président du conseil d'administration et chef de la direction.

SOUS-SECTION IV COMITÉ SUR LES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

43. Un comité sur les ressources informationnelles est constitué. Ce comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o évaluer les stratégies et les orientations générales en matière de ressources informationnelles et en assurer le suivi;

2^o évaluer la pertinence des projets en ressources informationnelles et en assurer le suivi;

3^o recommander au conseil d'administration :

a) l'approbation de la programmation annuelle des projets et des activités en ressources informationnelles requise en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

b) l'autorisation de tout projet en ressources informationnelles au sens de cette loi;

4^o soumettre au conseil d'administration le bilan annuel des réalisations et des bénéfices en matière de ressources informationnelles;

5^o évaluer les politiques et les procédures en matière de sécurité des ressources informationnelles ainsi que l'efficacité du plan de relève, de concert avec le comité de vérification.

SOUS-SECTION V COMITÉ DE PLACEMENT

44. Un comité de placement est constitué. Ce comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o recommander au conseil d'administration l'approbation de l'entente de service avec la Caisse de dépôt et placement du Québec et en assurer le suivi;

2^o élaborer la politique de placement des sommes du Fonds déposées auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec et en recommander l'adoption au conseil d'administration;

3^o assurer le suivi de l'application de la politique de placement par la Caisse de dépôt et placement du Québec et faire rapport au conseil d'administration de l'atteinte des objectifs de placement et de toute autre question concernant cette politique.

SOUS-SECTION VI COMITÉ DE CAPITALISATION

45. Un comité de capitalisation est constitué. Ce comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o recommander au conseil d'administration l'adoption de la politique de capitalisation du Fonds et en assurer le suivi;

2^o établir annuellement les paramètres d'application de la politique de capitalisation et en recommander l'approbation au conseil d'administration.

SOUS-SECTION VII COMITÉ DU BUDGET ET DES RESSOURCES HUMAINES

46. Un comité du budget et des ressources humaines est constitué. Ce comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o veiller à ce que les politiques concernant les ressources humaines favorisent l'efficacité de la Commission;

2^o examiner les prévisions budgétaires de la Commission et du Fonds en vue de l'approbation des budgets par le conseil d'administration, notamment en s'assurant que le budget alloué aux ressources humaines est en adéquation avec les effectifs de la Commission;

3^o recommander au conseil d'administration l'approbation des budgets de la Commission et du Fonds;

4^o examiner les résultats de fin d'année financière des dépenses de frais d'administration en les comparant avec les budgets approuvés en cette matière par le conseil d'administration.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

47. Le présent règlement remplace le Règlement de régie interne de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (R.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 16) et ses modifications.

48. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

63553

Gouvernement du Québec

Décret 607-2015, 30 juin 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Prélèvement du Comité paritaire — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe i du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), un comité paritaire peut, par règlement approuvé par le gouvernement, obliger tout employeur professionnel à lui verser un prélèvement;

ATTENDU QUE, en vertu de cette disposition, le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a adopté le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, lequel a été approuvé par le gouvernement en vertu du décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985;

ATTENDU QUE ce comité paritaire a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal lors de son assemblée du 18 septembre 2013;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le texte du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 mars 2015 avec avis qu'il pourrait être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal *

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, al. 2, par. i)

1. Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** L'artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit verser au comité paritaire un montant de 25,00 \$ par mois. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63554

* Le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été approuvé par le décret numéro 2626-85 du 11 décembre 1985 (1985, *G.O.* 2, 6982) et il n'a pas été modifié depuis.

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le « Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal », adopté par le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal à sa réunion du 15 avril 2015, a été approuvé avec modifications par le gouvernement (décret numéro 608-2015 du 30 juin 2015) et entre en vigueur le 30 juin 2015.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi et
de la Solidarité sociale,*
SAM HAMAD

Gouvernement du Québec

Décret 608-2015, 30 juin 2015

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Enlèvement des déchets solides – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement

CONCERNANT le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 5);

ATTENDU QUE le comité a adopté le Règlement relatif aux jetons de présence du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, lequel a été approuvé par le décret numéro 3679-80 du 26 novembre 1980;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective, le comité a adopté, lors de son assemblée du

15 avril 2015, le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal;

ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement sur l'allocation de présence et sur les frais de déplacement des membres du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. 1)

1. Le Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal verse à ses membres une allocation de présence de 250 \$ par jour pour assister aux assemblées du comité ou de l'un de ses sous-comités, en plus de leurs frais réels de déplacement.

Le montant total des allocations versées à un membre du comité ne peut toutefois excéder 5 000 \$ par année.

2. Le présent règlement remplace le Règlement relatif aux jetons de présence du Comité paritaire des boueurs de la région de Montréal approuvé par le décret numéro 3679-80 du 26 novembre 1980.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

63552

A.M., 2015

**Arrêté numéro 2015-009 de la ministre
de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
en date du 22 juin 2015**

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2)

CONCERNANT le Règlement sur les contingents des
courtiers et des sociétés de fiducie

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ
ET DE L'INCLUSION

VU le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3.4 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2), qui autorise la ministre à exiger, lorsque le nombre de demandes de certificats de sélection que le ministre entend recevoir est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 3.5, qu'une personne ou une société qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger détienne un contingent;

VU les paragraphes *d*, *e* et *g* du premier alinéa de l'article 3.4, qui énoncent que la ministre peut fixer le contingent minimal de la personne ou de la société, déterminer les conditions et les modalités d'attribution du contingent de la personne ou de la société, notamment en établissant une formule de calcul de contingents et en y déterminant la valeur des paramètres, et déterminer les conditions relatives à la cession d'un contingent;

VU le paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 3.4, qui énonce que la ministre peut prévoir des sanctions administratives, pécuniaires ou autres, applicables à la personne ou la société qui ne respecte pas le contingent qui lui a été attribué;

VU que cet article prévoit qu'un tel règlement pris par la ministre n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et que, malgré l'article 17 de cette loi, il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée;

VU la décision concernant la réception et le traitement de certificats de sélection présentés par les ressortissants étrangers des sous-catégories de l'immigration économique «travailleur qualifié», «entrepreneur» «travailleur autonome» et «investisseur», prise par la ministre par l'arrêté ministériel 2015-003 du 26 février 2015, 2015 *G.O.* 2, 619, laquelle prévoit notamment le nombre maximum de demandes que la ministre recevra dans la sous-catégorie «investisseur» pour la période du 31 août 2015 au 29 janvier 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'exiger qu'une personne ou une société qui participe à la gestion d'un placement d'un ressortissant étranger de la sous-catégorie «investisseur» détienne un contingent lors de cette période de réception;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est pris le Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie, joint au présent arrêté.

*La ministre de l'Immigration,
de la Diversité et de l'Inclusion,*
KATHLEEN WEIL

Règlement sur les contingents des courtiers et des sociétés de fiducie

Loi sur l'immigration au Québec
(chapitre I-0.2, a. 3.4 c, d, e, f, g)

1. Le courtier ou la société de fiducie doit détenir un contingent attribué par le ministre pour conclure une convention d'investissement avec un ressortissant étranger qui présente une demande de certificat de sélection lorsque le nombre de demandes qui seront reçues par le ministre durant une période est déterminé par une décision prise en vertu de l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2).

On entend par « convention d'investissement », la convention signée conformément à l'article 34.1 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4).

2. Le courtier ou la société de fiducie qui souhaite détenir un contingent doit transmettre au ministre un avis de participation au plus tard cinq semaines avant la date prévue pour le début de la période de réception des demandes.

3. Le contingent attribué au courtier ou à la société de fiducie correspond au contingent minimal fixé à l'article 5, auquel s'ajoute un nombre variable de conventions d'investissement déterminé selon l'importance relative historique du courtier ou de la société de fiducie (i) par rapport à l'ensemble des courtiers ou des sociétés de fiducie.

Le contingent est déterminé selon la formule suivante :

$$\text{Contingent } i = \text{Nb min} + (\text{Nb max} - \text{Nb min} * n) * P_i$$

Où,

Nb min: contingent minimal fixé à l'article 5;

n : nombre de courtiers ou de sociétés de fiducie détenant un contingent;

Nb max: nombre maximum de demandes à recevoir déterminé par une décision du ministre prise en vertu de l'article 3.5 de la Loi;

P_i : importance relative historique du courtier ou de la société de fiducie (i).

4. L'importance relative historique d'un courtier ou d'une société de fiducie (P_i) est déterminée sur la base du nombre de conventions d'investissement conclues et pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré et du nombre total de conventions d'investissement conclues conformément à ce même article. Elle se traduit selon la formule suivante :

$$P_i = \sum_{a=1}^k [(IH_a * ICSQ * PCSQ_{a,i}) + (IH_a * IC * PC_{a,i})]$$

Où,

k : nombre d'années historiques prévu au paragraphe 1^o de l'article 6;

IH_a : importance historique de l'année (a) selon la formule suivante:

$$IH_a = \frac{(K+1)-a}{K+(K-1)+\dots+1} \text{ (où } a = 1 \text{ représente l'année la plus récente)}$$

$ICSQ$: importance relative accordée aux conventions d'investissement conclues et pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré;

$PCSQ_{a,i}$: part des conventions d'investissement conclues et pour lesquelles un certificat de sélection a été délivré au cours de l'année (a) pour le courtier ou la société de fiducie (i);

IC : importance relative accordée à l'ensemble des conventions d'investissement conclues;

$PC_{a,i}$: part de l'ensemble des conventions d'investissement conclues au cours de l'année (a) pour le courtier ou la société de fiducie (i)

$$ICSQ + IC = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (PCSQ_{a,i}) = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (PC_{a,i}) = 1$$

$$\sum_{i=1}^n (P_i) = 1.$$

5. Le contingent minimal attribué par le ministre à un courtier ou à une société de fiducie est fixé à 35 conventions d'investissement.

6. Aux fins du calcul de l'importance relative historique d'un courtier ou d'une société de fiducie, la valeur des paramètres suivants est déterminée :

- 1^o $k = 5$;
- 2^o ICSQ = 67%;
- 3^o IC = 33%.

7. Le détenteur d'un contingent peut le céder, en totalité ou en partie, à un autre détenteur.

Malgré le premier alinéa, la cession qui survient au-delà du 30^{ième} jour précédant la date de fin de la période de réception prévue par une décision prise en vertu de l'article 3.5 de la loi est invalide.

8. Une entente écrite et signée par le cédant et le cessionnaire doit être transmise au ministre au plus tard 30 jours avant la date de fin de la période de réception prévue par une décision prise en vertu de l'article 3.5 de la loi.

9. Le nombre de conventions d'investissement conclues entre le détenteur d'un contingent et des ressortissants étrangers en provenance d'un bassin géographique visé par une décision prise en vertu de l'article 3.5 de la loi ne peut excéder le pourcentage de demandes qui peuvent être reçues en provenance de ce bassin pour une période donnée.

10. Le courtier ou la société de fiducie qui n'atteint pas son contingent se voit imposer une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 15 000 \$ pour chaque demande de certificat de sélection qui n'est pas présentée au ministre pendant la période de réception prévue par une décision prise en vertu de l'article 3.5 de la loi.

Les sommes perçues en vertu du premier alinéa sont réputées être des droits exigibles prévus à l'article 6.1 de la loi.

11. Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2015.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(chapitre P-9)

Parcs — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les parcs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie le zonage du parc national du Fjord-du-Saguenay. Ce parc, dont la superficie sera portée à 326,8 km², sera divisé en trois catégories de zones, soit des zones de préservation d'une superficie totale de 312 km² affectées à la protection du milieu naturel, des zones d'ambiance d'une superficie totale de 12,5 km² vouées à la découverte et à l'exploration du milieu naturel et des zones de services d'une superficie de 2,3 km² dédiées à l'accueil et à la gestion du parc.

Pour ce faire, ce projet de règlement modifie le Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) en remplaçant l'annexe 7 afin d'actualiser le zonage du parc. De plus, un nouveau paragraphe est introduit à l'article 6 du règlement afin de permettre un accès libre et gratuit au sentier de la Pointe-de-l'Islet et au sentier de la Colline-de-l'Anse-à-l'Eau dans la municipalité de Tadoussac.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Geneviève Brunet, Direction des parcs nationaux, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 4^e étage, boîte 21, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3907, poste 7148, par télécopieur au numéro 418 646-6169 ou par courrier électronique à genevieve.brunet@mffp.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à Mme Julie Grignon, sous-ministre associée à la Faune et aux Parcs par intérim, ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, 880, chemin Sainte-Foy, RC 120, Québec (Québec) G1S 4X4.

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs

Loi sur les parcs
(chapitre P-9, a. 2, 9, par. a et b, et 9.1, par. a et b)

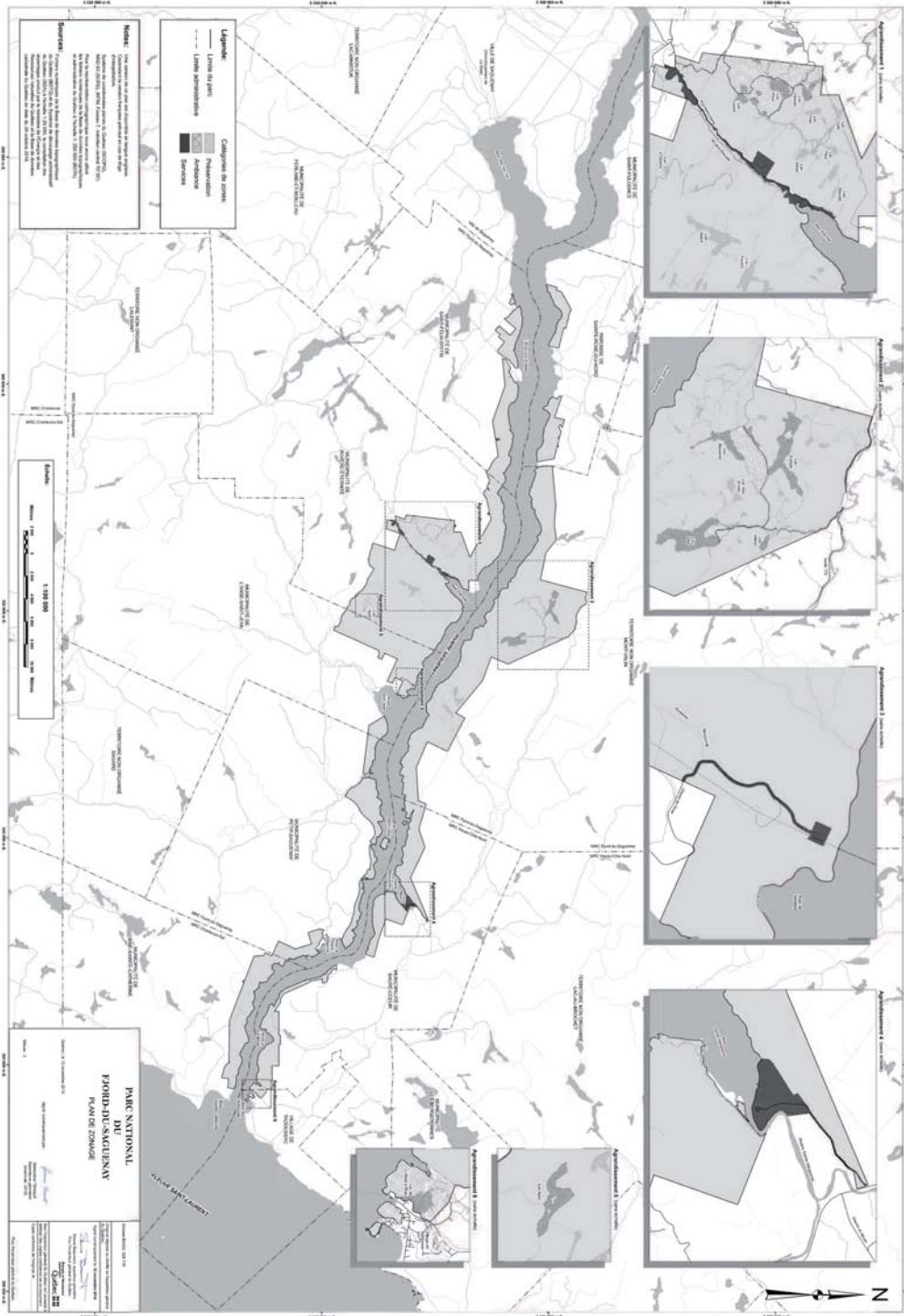
1. L'article 6 du Règlement sur les parcs (chapitre P-9, r. 25) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6°, du paragraphe suivant:

«7° les personnes qui traversent le parc national du Fjord-du-Saguenay en empruntant le sentier de la Pointe-de-l'Islet ou le sentier de la Colline-de-l'Anse-à-l'Eau dans la municipalité de Tadoussac. ».

2. L'annexe 7 de ce règlement est remplacée par l'annexe 7 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Annexe 7 : Carte de zonage du parc national du Fjord-du-Saguenay



Projet de règlement

Loi sur la police
(chapitre P-13.1)

Déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'établir les règles concernant le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes. Il propose également des modalités applicables à la fourniture de services de soutien au Bureau des enquêtes indépendantes par un corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur. Finalement, il propose des règles relatives aux communications du directeur du Bureau des enquêtes indépendantes avec le public et avec les membres de la famille d'une personne décédée, blessée gravement ou blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou d'une détention par un corps de police.

Les mesures proposées par ce projet n'ont pas de répercussion sur les entreprises et en particulier sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus au sujet de ce projet de règlement en s'adressant à M. Jérôme Gagnon, directeur par intérim de la sécurité de l'État au ministère de la Sécurité publique, au 418 646-6777 poste 60002.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours à Mme Katia Petit, secrétaire générale, ministère de la Sécurité publique, tour des Laurentides, 5^e étage, 2525, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 2L2.

La ministre de la Sécurité publique,
LISE THÉRIAULT

Règlement sur le déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau des enquêtes indépendantes

Loi sur la police
(chapitre P-13.1, a. 289.1, 289.4, 289.20, 289.23)

SECTION I OBLIGATIONS DU POLICIER IMPLIQUÉ OU TÉMOIN ET DU DIRECTEUR DU CORPS DE POLICE IMPLIQUÉ

1. Un policier impliqué dans une intervention policière ou une détention par un corps de police pendant laquelle une personne, autre qu'un policier en devoir, décède, subit une blessure grave ou est blessée par une arme à feu utilisée par un policier doit :

1° se retirer de la scène de l'événement dès que possible;

2° rédiger de manière indépendante, notamment sans consultation et sans influence externe, un compte rendu exact, détaillé et exhaustif portant notamment sur les faits survenus lors de l'événement, le signer et le remettre aux enquêteurs du Bureau des enquêtes indépendantes dans les 24 heures suivant l'événement, à moins que le directeur du Bureau ne lui accorde un délai supplémentaire;

3° rencontrer les enquêteurs du Bureau;

4° s'abstenir de communiquer avec un autre policier impliqué au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'il ait remis son compte rendu et qu'il ait rencontré les enquêteurs du Bureau;

5° rester disponible aux fins de l'enquête.

Un policier témoin d'un événement visé au premier alinéa est également soumis aux obligations prévues aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 5° de cet alinéa.

Un policier impliqué est un policier présent lors d'un événement visé au premier alinéa et dont les actions ou les décisions pourraient avoir contribué au décès, aux blessures graves ou aux blessures causées par une arme à feu utilisée par un policier. Un policier témoin est un policier en présence de qui s'est déroulé un tel événement, mais qui n'est pas un policier impliqué.

Constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.

2. Un directeur d'un corps de police impliqué doit :

1^o prendre les mesures nécessaires pour sécuriser la scène de l'événement et pour s'assurer de la conservation de la preuve et de l'intégrité des lieux jusqu'à l'arrivée des enquêteurs du Bureau;

2^o prendre les mesures raisonnables pour éviter que les policiers impliqués communiquent entre eux au sujet de l'événement jusqu'à ce qu'ils aient remis leur compte rendu aux enquêteurs du Bureau et qu'ils les aient rencontrés;

3^o transmettre au directeur du Bureau l'identité de la personne décédée ou blessée ainsi que la nature de ses blessures, l'identité des personnes présentes lors de l'événement, les paramètres et les limites de la scène de l'événement, les éléments de preuve recueillis afin d'en assurer la conservation ainsi que tout autre renseignement recueilli relatif à l'événement;

4^o remettre aux enquêteurs du Bureau tout document en lien avec l'événement.

Un corps de police impliqué est un corps de police dont sont membres ou sous l'autorité de qui agissent, selon le cas, les policiers impliqués dans l'événement ou qui en sont témoins.

SECTION II
ENQUÊTES PARALLÈLES

3. Le Bureau et tout autre corps de police qui mènent chacun une enquête basée sur des éléments de preuve ou des témoins communs doivent collaborer entre eux. Toutefois, le Bureau a préséance sur ce corps de police quant aux éléments de preuve, aux témoignages et au contrôle de la scène de l'événement.

SECTION III
OBLIGATIONS DU DIRECTEUR ET
DES ENQUÊTEURS DU BUREAU

4. Le directeur du Bureau doit informer le directeur du corps de police impliqué lorsqu'un policier impliqué ou témoin ne respecte pas les obligations prévues au présent règlement.

Il doit également, lorsque le directeur du corps de police impliqué ne respecte pas les obligations prévues au présent règlement, en informer le ministre, lorsqu'il s'agit du directeur général de la Sûreté du Québec, ou le conseil municipal, lorsqu'il s'agit du directeur de son corps de police.

5. Le directeur du Bureau informe le directeur du corps de police impliqué de l'identité de l'enquêteur principal et lui transmet ses coordonnées.

6. L'enquêteur principal doit, avant de rencontrer un policier qui a pris part à l'événement, l'aviser qu'il est considéré comme un policier impliqué ou un policier témoin et de tout changement de ce statut en cours d'enquête. Il en avise également le directeur du corps de police impliqué.

7. Les enquêteurs du Bureau doivent aviser le directeur du Bureau de toute situation pouvant potentiellement les placer en conflit d'intérêts et compromettre leur impartialité notamment les liens professionnels, familiaux ou sociaux, présents ou passés, qu'ils entretiennent avec un policier impliqué.

8. Les enquêteurs du Bureau assignés à une enquête doivent rencontrer tous les policiers impliqués dans les 48 heures suivant leur arrivée sur les lieux de l'événement et tous les policiers témoins dans les 24 heures de celle-ci, à moins que le directeur du Bureau n'accorde un délai supplémentaire.

SECTION IV
COMMUNICATIONS DU DIRECTEUR
DU BUREAU

9. Lorsqu'il communique au public l'état des activités du Bureau, le directeur l'informe notamment :

1^o du nombre d'enquêtes en cours;

2^o du type d'événement ayant mené à la tenue des enquêtes;

3^o du nombre de dossiers transmis au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner;

4^o du déroulement des enquêtes terminées.

10. Dans la mesure où cela ne nuit pas à l'enquête, le directeur du Bureau informe le public, notamment, du début d'une enquête, de son déroulement et de la transmission du dossier d'enquête au directeur des poursuites criminelles et pénales et, s'il y a lieu, au coroner.

11. Le directeur du Bureau assure la communication avec les membres de la famille d'une personne décédée, blessée gravement ou blessée par une arme à feu utilisée par un policier lors d'une intervention policière ou d'une détention par un corps de police. Le directeur leur communique toute information pertinente relative au processus d'enquête indépendante dans la mesure où cela ne nuit pas à l'enquête.

SECTION V MODALITÉS APPLICABLES À LA FOURNITURE DES SERVICES DE SOUTIEN

12. Le directeur du Bureau, lorsqu'il requiert des services de soutien à un directeur de corps de police fournissant des services de niveau 4 ou supérieur, indique dans quel délai il les requiert et pour quelle durée.

Lorsque le directeur du corps de police visé au premier alinéa n'est pas en mesure de fournir les services de soutien requis dans le délai demandé, il en avise le directeur du Bureau et précise dans quel délai il pourra le faire.

13. Le membre ou employé d'un corps de police requis pour fournir des services de soutien et le policier requis par le directeur du Bureau ou par tout membre du Bureau qu'il désigne demeurent en tout temps membres de leur corps de police.

SECTION VI DISPOSITION FINALE

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

63491

Projet d'entente

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite
(chapitre R-17.0.1)

Régimes volontaires d'épargne-retraite — Entente multilatérale sur les régimes de pensions agrés collectifs

Avis est donné par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 127 de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1), que le projet d'Entente multilatérale sur les régimes de pensions agrés collectifs, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, être soumis, avec ou sans modification, à l'approbation du gouvernement.

Cette entente vise à créer un régime d'encadrement en vue d'exempter les administrateurs de régime volontaire d'épargne-retraite ou de régime de pension agréé collectif, ayant obtenu une autorisation d'agir à ce titre par l'Autorité des marchés financiers ou par le Bureau du Surintendant des institutions financières, de certaines formalités en relation avec l'administration de tels régimes.

Particulièrement, cette entente permettra aux administrateurs québécois de régime volontaire d'épargne-retraite d'être dispensés d'obtenir un permis pour agir à titre d'administrateur de régime de pension agréé collectif en vertu de la législation fédérale et de celle des autres provinces qui seront parties à l'entente et, inversement, de permettre à tout administrateur, ayant obtenu un permis du Bureau du Surintendant des institutions financières pour offrir un régime de pension agréé collectif, d'obtenir une autorisation de l'Autorité pour agir à titre d'administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite lorsque les conditions prévues à l'entente sont rencontrées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Gagnon, (titre), Autorité des marchés financiers, Place de la Cité, 2640, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 5C1, par téléphone au numéro (418) 525-0337, poste 2571 ou sans frais au numéro 1 877 5250337, poste 2571, par télécopieur au numéro (418) 647-1125 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : jean.gagnon@lautorite.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet d'entente est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus au ministre des Finances, 12, rue St-Louis, Québec (Québec) GIR 5L3.

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

ACCORD MULTILATÉRAL
SUR LES RÉGIMES DE PENSION AGRÉÉS COLLECTIFS

PRÉAMBULE

- (1) Attendu que chaque Partie au présent accord est habilitée par ses lois à être liée par le présent accord;
- (2) Attendu que l'Autorité des marchés financiers accepte d'être liée uniquement par les parties I, II, VI et VII du présent accord;
- (3) Attendu qu'un régime de pension agréé collectif peut être assujéti aux lois de plus d'une Partie;
- (4) Attendu que, pour établir un encadrement réglementaire efficient et peu coûteux pour les régimes de pension agréés collectifs, les Parties au présent accord, autres que l'Autorité des marchés financiers, tel que cela est prévu dans le présent accord, entendent préciser la loi qui s'applique aux régimes de pension agréés collectifs autrement assujéti à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (L.C. 2012, ch. 16) fédérale et aux lois relatives aux régimes de pension agréés collectifs d'au moins une province et permettre, dans la mesure prévue par le présent accord, à un seul organisme de surveillance d'exercer sur ces régimes de pension agréés collectifs l'ensemble des pouvoirs de délivrance de permis, d'enregistrement et de surveillance auxquels ces régimes sont assujéti;
- (5) Attendu que les lois des Parties au présent accord permettent la conclusion d'un accord concernant toute question relative aux régimes de pension agréés collectifs assujéti à la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* fédérale et aux lois relatives aux régimes de pension agréés collectifs d'au moins une province, y compris l'application réciproque de dispositions législatives et de pouvoirs administratifs par les organismes de surveillance concernés;
- (6) Par conséquent, les Parties au présent accord conviennent de ce qui suit :

Contenu de l'accord

PARTIE I DÉFINITIONS ET APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

PARTIE II DÉLIVRANCE DE PERMIS

PARTIE III ENREGISTREMENT DU RÉGIME

PARTIE IV SURVEILLANCE

PARTIE V LOI APPLICABLE

PARTIE VI RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE

PARTIE VII ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION, RETRAIT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

PARTIE I DÉFINITIONS ET APPLICATION DU PRÉSENT ACCORD

Définitions

1. (1) Dans le présent accord, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

« administrateur de RVER » : tout titulaire d'un permis RVER;

« administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral » : tout titulaire d'un permis RPAC fédéral ou une entité désignée par le Surintendant en application du paragraphe 21(1) de la Loi fédérale sur les RPAC;

« Autorité » : l'Autorité des marchés financiers;

« Loi fédérale sur les RPAC » : la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs* (L.C. 2012 ch. 16) et tout règlement pris en application de cette loi, ainsi que leurs modifications successives;

« Loi provinciale sur les RPAC » : toute loi d'une province qui est une Partie au présent accord mentionné à l'annexe A, tout règlement pris en application de cette loi, ainsi que leurs modifications successives;

« Loi sur les RVER » : la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, (RLRQ, chapitre R-17.0.1) et tout règlement pris pour son application, ainsi que leurs modifications successives;

« organisme de surveillance » : le ministère ou l'organisme gouvernemental d'une Partie au présent accord auquel ses lois attribuent des pouvoirs de surveillance à l'endroit des RPAC;

« participant » : toute personne détenant un compte au titre d'un RPAC;

« Partie » : le Canada ou une province dont le représentant est dûment autorisé à signer le présent accord;

« permis RPAC fédéral » : tout permis délivré par le Surintendant en application de l'article 11 de la Loi fédérale sur les RPAC autorisant une personne morale à être un administrateur d'un régime de pension agréé collectif;

« permis RVER » : toute autorisation délivrée par l'Autorité en application de l'article 29 de la Loi sur les RVER;

« régime de pension agréé collectif » ou « RPAC » : un régime de pension agréé collectif qui doit être enregistré en application de la Loi fédérale sur les RPAC ou d'une Loi provinciale sur les RPAC ou de la Loi sur les RVER, selon le cas;

« régime volontaire d'épargne-retraite » ou « RVER » : un régime enregistré par la Régie des rentes du Québec en application de l'article 3 de la Loi sur les RVER.

« RPAC fédéral » : un RPAC qui a été enregistré conformément à l'article 12 de la Loi fédérale sur les RPAC;

« Surintendant » : le Surintendant des institutions financières nommé en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le Bureau du surintendant des institutions financières* (L.R.C. (1985), ch. 18 (3^e suppl.)).

Annexes

(2) Les annexes suivantes font partie du présent accord :

- a) Annexe A – Lois provinciales sur les RPAC;
- b) Annexe B – Exigences relatives à la délivrance de permis au Québec;
- c) Annexe C – Matières auxquelles les Lois provinciales sur les RPAC s'appliquent.

Domaine d'application du présent accord

2. (1) Sous réserve des paragraphes (3) à (4), le présent accord s'applique à tout RPAC qui doit être enregistré en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC et d'une ou de plusieurs lois provinciales sur les RPAC ainsi que toutes matières connexes, y compris son enregistrement, sa surveillance, la délivrance d'un permis autorisant une personne morale à administrer un RPAC, et la loi qui lui est applicable, ses administrateurs et, sauf dans le cas d'un RVER, aux participants, et aux employeurs qui l'offrent.

(2) Le présent accord s'applique à toute matière liée à un RVER uniquement dans la mesure établie aux présentes.

(3) Le présent accord ne s'applique pas à un RPAC qui empêche les particuliers auxquels la Loi fédérale sur les RPAC s'applique de devenir des participants du RPAC.

(4) Il est entendu que le présent accord ne s'applique pas à un RPAC qui est enregistré uniquement au niveau provincial.

(5) Le présent accord s'applique malgré toute disposition inconciliable d'un document qui établit un RPAC fédéral ou d'un document qui lui est accessoire.

(6) Lorsqu'une disposition du présent accord est inconciliable avec une disposition de la Loi fédérale sur les RPAC ou d'une Loi provinciale sur les RPAC, le présent accord l'emporte sur les dispositions inconciliables.

PARTIE II DÉLIVRANCE DE PERMIS

3. (1) Dans chaque province qui est une Partie au présent accord, une personne morale qui est titulaire d'un permis RPAC fédéral ou d'un permis RVER est exemptée de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.

(2) Une personne morale est exemptée de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC si la personne morale est titulaire d'un permis RVER.

(3) L'Autorité délivrera un permis RVER à une personne morale qui est titulaire d'un permis RPAC fédéral si les exigences indiquées à l'annexe B sont respectées.

(4) Il est entendu que le présent accord n'empêche pas une province de délivrer un permis RPAC en vertu de sa Loi provinciale sur les RPAC.

Suspension ou révocation d'un permis RVER

4. Malgré les paragraphes 3(1) et (2), un administrateur dont le permis RVER est révoqué par l'Autorité n'est plus exempté de l'exigence d'obtenir un permis en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC ou de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.

5. (1) L'Autorité doit informer le Surintendant dès que cela est matériellement possible qu'elle a suspendu ou révoqué le permis RVER d'un administrateur, lorsque celui-ci administre un RPAC fédéral et qu'il n'est pas titulaire d'un permis RPAC fédéral.

PARTIE III ENREGISTREMENT DU RÉGIME

6. (1) Dans chaque province qui est une Partie au présent accord, autre que le Québec, un administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral qui enregistre un RPAC en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est exempté de l'exigence d'enregistrer ce RPAC en vertu de la Loi provinciale sur les RPAC applicable.

(2) Un administrateur de RVER qui enregistre un RPAC en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est exempté de l'exigence d'enregistrer ce RPAC en vertu d'une Loi provinciale sur les RPAC.

(3) Il est entendu que le présent accord n'empêche pas une province d'enregistrer un RPAC en vertu de sa Loi provinciale sur les RPAC.

(4) Il est entendu que toute société qui enregistre un RPAC en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC est assujettie aux pouvoirs du Surintendant en ce qui a trait à un administrateur titulaire d'un permis RPAC fédéral.

7. Le Surintendant doit informer l'Autorité dès que cela est matériellement possible que, relativement à un RPAC fédéral administré par un administrateur de RVER, il a transféré le RPAC fédéral et l'ensemble de ses actifs à une entité désignée par le Surintendant ou résilié le RPAC fédéral.

PARTIE IV SURVEILLANCE

Organisme de surveillance

8. L'organisme de surveillance pour un RPAC fédéral est le Surintendant.

Rôle de l'organisme de surveillance

9. (1) En ce qui concerne la surveillance d'un RPAC fédéral, le Surintendant exerce les pouvoirs d'un organisme de surveillance d'une province qui est une partie au présent accord conformément à ce qui est énoncé dans le présent accord et en application de celui-ci.

(2) Le Surintendant détermine toute matière ou question relative à l'exercice de ses pouvoirs en vertu du présent accord.

(3) Une décision rendue par le Surintendant en vertu du présent accord et concernant l'application d'une Loi provinciale sur les RPAC qui détermine une matière visée à l'annexe C est réputée être une décision de l'organisme de surveillance de la province qui applique cette loi

et n'est pas assujettie à une révision judiciaire en application de la *Loi sur les Cours fédérales* (L.R.C., (1985), ch. F-7), mais est plutôt assujettie aux procédures de révision et d'appel en vertu des lois de cette province.

PARTIE V LOI APPLICABLE

10. Sous réserve de l'article 11, les dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC s'appliquent à un RPAC fédéral, y compris à l'égard de l'ensemble de ses participants, anciens participants, survivants et autres bénéficiaires, de son administrateur, du Surintendant et de l'employeur offrant le RPAC, plutôt que les dispositions correspondantes d'une Loi provinciale sur les RPAC qui seraient par ailleurs applicables si le présent accord n'existait pas.

11. (1) Les lois suivantes s'appliquent à l'égard du participant à un RPAC fédéral, son époux, conjoint de fait, survivant ou autre bénéficiaire (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective) à l'égard d'une matière indiquée à l'annexe C :

a) sous réserve de l'alinéa b), la loi provinciale sur les RPAC d'une province liée par cette partie dans laquelle le participant est employé ou un travailleur indépendant ou, si le participant n'est pas actuellement employé ou travailleur indépendant, était employé ou travailleur indépendant pour la dernière fois et contribuait au RPAC;

b) la Loi fédérale sur les RPAC, si le participant :

(i) est employé dans le cadre d'un emploi visé tel que défini dans la Loi fédérale sur les RPAC auprès d'un employeur qui participe ou participait à un RPAC ou, si le participant n'est pas actuellement employé, il était employé pour la dernière fois dans un tel emploi et contribuait au RPAC;

(ii) est employé ou un travailleur indépendant ou, s'il n'est pas actuellement employé ou travailleur indépendant, était employé ou travailleur indépendant pour la dernière fois et participant au RPAC au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, et contribuait au RPAC.

(2) Pour l'application de cet article, « employé pour la dernière fois » ou « travailleur indépendant pour la dernière fois » fait référence uniquement à un emploi ou un travail indépendant dans une autorité législative liée par cette partie.

(3) Lorsqu'une loi mentionnée au paragraphe (1) s'applique à l'égard des montants dans le compte d'un participant, elle s'applique à l'intégralité du solde du compte du participant.

(4) Les dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC sont adaptées dans la mesure où cela est nécessaire pour donner effet à cette partie.

(5) Il est entendu que le présent accord ne s'applique pas aux dispositions de la Loi fédérale sur les RPAC ou des Lois provinciales sur les RPAC concernant les pouvoirs et les exigences de conclure le présent accord, de le modifier ou d'y ajouter des Parties, ainsi que les dispositions concernant les effets de l'accord.

PARTIE VI RELATIONS ENTRE LES PARTIES ET LES ORGANISMES DE SURVEILLANCE

12. Chaque organisme de surveillance :

- a) apporte une aide aux autres organismes de surveillance qui en font la demande relativement à toute question concernant l'exercice des pouvoirs ou des responsabilités en vertu du présent accord, dans la mesure où il est raisonnable de le faire dans les circonstances;
- b) communique aux autres organismes de surveillance qui en font la demande tout renseignement qu'il est en mesure de communiquer concernant les modifications apportées à une loi qui ont été déposées, dans la mesure où ces modifications ont une incidence sur l'application du présent accord;
- c) participe à la recherche d'une solution à l'amiable à tout différend qui l'oppose relativement à l'interprétation du présent accord.

13. L'article 12 continue d'avoir effet après la résiliation du présent accord ou après le retrait d'une Partie au présent accord.

14. Les Parties communiquent entre elles en temps opportun de l'information pertinente concernant le développement de politiques reliées à la Loi fédérale sur les RPAC, une Loi provinciale sur les RPAC ou la Loi sur les RVER selon le cas, ainsi qu'un sommaire des modifications prévues.

PARTIE VII ÉTABLISSEMENT, MODIFICATION, RETRAIT ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Date d'entrée en vigueur

15. Le présent accord entrera en vigueur :

- a) le [date], à l'égard de chaque Partie qui signe le présent accord au plus tard à cette date;
- b) après le [date], en ce qui concerne toute autre province qui souhaite devenir Partie au présent accord, à la date unanimement convenue par l'ensemble des Parties au présent accord.

Parties additionnelles

16. (1) Une province peut devenir Partie au présent accord aux conditions suivantes:

- i) avec le consentement unanime des Parties au présent accord;
- ii) si la province a signé une page de signature qui est essentiellement similaire à celles qui font partie du présent accord et a fourni des exemplaires de cette page à toutes les Parties.

Effets

17. Une Partie au présent accord et l'organisme de surveillance qui relève de cette Partie peuvent se prévaloir du présent accord et doivent s'y conformer à compter de la date prévue aux paragraphes a) ou b) de l'article 15, selon le cas.

Retrait de l'accord

18. (1) Une Partie peut se retirer de l'accord par avis écrit d'au moins 6 mois, notifié à toutes les autres Parties à l'accord et aux administrateurs des RPAC fédéraux touchés par le retrait. À l'expiration du délai indiqué dans l'avis, l'accord cessera de s'appliquer à cette partie.

(2) Malgré le paragraphe (1), le Canada doit communiquer un avis écrit à toutes les autres Parties au moins 18 mois avant son retrait.

(3) Une fois qu'une Partie a transmis un avis aux autres parties de son intention de se retirer de l'accord, mais avant que le retrait ne prenne effet, l'organisme de surveillance de cette Partie doit collaborer avec tout autre organisme de surveillance qui serait concerné en vue de faciliter le transfert des responsabilités en matière de surveillance concernant les RPAC touchés par le retrait.

(4) Si une Partie autre que le Canada a transmis un avis aux autres parties de son intention de se retirer de l'accord, le Surintendant doit, dans un délai raisonnable et sujet à toute restriction législative, transmettre aux organismes de surveillance de cette Partie les copies des documents concernant les RPAC touchés transmis au Surintendant en vertu de la Loi fédérale sur les RPAC par l'administrateur du régime qui sont nécessaires à la surveillance continue des RPAC et informer les organismes de surveillance des décisions administratives prises par le Surintendant concernant les RPAC touchés.

(5) Si le Canada a transmis un avis aux autres Parties de son intention de se retirer de l'accord, ce dernier est résilié à la fin de la période prévue au paragraphe (2).

Modifications

19. (1) Le présent accord peut être modifié avec le consentement écrit unanime des Parties au présent accord.

(2) Malgré le paragraphe (1), les sections des annexes A ou B applicables spécifiquement à une Partie au présent accord sont modifiées à la demande de cette partie.

(3) Un avis relatif à une modification aux annexes A ou B doit être communiqué à toutes les autres Parties.

Signature en plusieurs exemplaires

20. Le présent accord et toute modification de celui-ci peuvent être signés en plusieurs exemplaires.

Signature des exemplaires en français et en anglais

21. Le présent accord et toute modification de celui-ci sont signés en français et en anglais, les deux textes étant équivalents.

ANNEXE A**Lois provinciales sur les RPAC****Alberta**

Pooled Registered Pension Plans Act, S.A. 2013, c. P-18.5

Colombie-Britannique

Pooled Registered Pension Plans Act, S.B.C. 2014, c. 17

Nouvelle-Écosse

Pooled Registered Pension Plans Act, S.N.S. 2014, c. 37

Saskatchewan

The Pooled Registered Pension Plans (Saskatchewan) Act, S.S. 2013, c.P-16.101

ANNEXE B

Exigences à respecter en application de la Loi sur les RVER afin que l'Autorité délivre un permis RVER au titulaire d'un permis RPAC fédéral.

Pour obtenir un permis RVER permettant d'agir comme administrateur en application de la Loi sur les RVER, une personne morale doit :

- a) être un assureur détenant un permis d'assurance-vie délivré en application de la *Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32) en conformité avec le *Règlement d'application de la Loi sur les assurances* (RLRQ, chapitre A-32, r. 1), une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en application de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (RLRQ, chapitre S-29.01) ou un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit en vertu du Titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières* (RLRQ, chapitre V-1.1);
- b) remplir et produire le formulaire de demande d'autorisation pour administrer un RVER;
- c) être constituée en personne morale en vertu d'une autorité législative autre que la province du Québec;
- d) payer les droits requis à l'Autorité en application du *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r.2) pris en application de la Loi sur les RVER;
- e) fournir les renseignements suivants en vertu du *Règlement relatif à la demande d'autorisation et aux protections d'assurance responsabilité d'un administrateur de régime volontaire d'épargne-retraite* (RLRQ, chapitre R-17.0.1, r. 1) :
 - (i) une confirmation que le montant par lequel les actifs de la personne morale excèdent son passif est à tout le moins égal au montant déterminé par le règlement, ou une lettre de crédit ou un cautionnement irrévocable, qui est d'un montant déterminé par règlement et délivré par une institution financière titulaire d'un permis en tant qu'assureur, société de fiducie ou institution de dépôts en application d'une Loi du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada;
 - (ii) une confirmation que la personne morale est titulaire d'une assurance responsabilité en application des exigences déterminées par règlement;
- f) fournir un plan d'affaires quinquennal portant sur le développement d'activités proposé concernant le RVER et montrant comment la personne morale prévoit respecter les conditions et obligations prévues à la Loi sur les RVER;
- g) les représentants qui distribuent des RVER doivent être titulaires d'un certificat valide ou être dûment inscrits pour offrir le produit financier (assurance ou valeurs mobilières).

ANNEXE C

Aux fins du paragraphe 11(1), une matière s'entend de l'une des suivantes :

- (a) la définition d'époux, d'ancien époux, de conjoint de fait et de survivant (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective);
- (b) les retraits de fonds du compte de RPAC d'un participant;
- (c) les règles concernant les paiements variables, incluant le choix d'un participant de recevoir des paiements variables de son compte RPAC et le montant des paiements variables annuels;
- (d) le transfert des fonds ou la renonciation ou le droit aux fonds du compte de RPAC d'un participant lors du décès de ce participant;
- (e) transfert de fonds du compte de RPAC d'un participant vers un régime de pension, un régime d'épargne retraite, une prestation viagère ou un produit similaire;
- (f) les règles concernant le droit ou l'intérêt à l'égard des fonds dans le compte de RPAC d'un participant, incluant les dispositions concernant le droit ou l'intérêt à l'égard de :
 - (i) tous les fonds payés à partir du compte de RPAC du participant;
 - (ii) tous les fonds transférés ou utilisés à partir du compte de RPAC d'un participant;
 - (iii) tous les fonds retirés à partir du compte de RPAC du participant.

63496

Projet de règlement

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2)

Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement met à jour les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre en matière de forma-

tion collégiale et d'absence d'antécédents judiciaires reliés à l'exercice de ses activités professionnelles. Il prévoit également les renseignements contenus au registre soit, le statut actif ou inactif d'un technicien ambulancier et le niveau de pratique en soins qu'il est autorisé à exercer. Enfin, ce projet de règlement précise, pour le maintien de l'inscription au registre d'un technicien ambulancier, les formalités à respecter, le mode de calcul de la période de quatre ans prévue par la Loi pour suivre la totalité des activités obligatoires de formation continue de même que les raisons reconnues pour l'octroi d'un délai additionnel par le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la docteure Colette D. Lachaine, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), 9^e étage, G1S 2M1, téléphone : 418 266-5805, courriel : colette.lachaine@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,*
GAÉTAN BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence
(chapitre S-6.2, a. 64)

1. L'article 1 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) est modifié :

1^o par la suppression, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques ambulancières reconnue par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2^o par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 4^o à 6^o;

3^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, un technicien ambulancier ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction à la Loi ou à un règlement pris en vertu de celle-ci, ou avoir été déclaré coupable d'un acte criminel qui est relié à l'exercice des activités pour lesquelles il serait inscrit au registre. »;

4^o par la suppression du dernier alinéa.

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et d'une attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps de police au Québec ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a), de « ou de l'attestation ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Un technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre informe le ministre le plus tôt possible de tout changement d'adresse postale ou d'adresse courriel. ».

5. L'intitulé de la section II est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET RENSEIGNEMENTS CONTENUS AU REGISTRE ».

6. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « statut », de « actif »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le registre indique qu'un technicien ambulancier est autorisé à exercer l'un ou l'autre des niveaux de pratique en soins suivants :

1^o niveau de pratique en soins primaires;

2^o niveau de pratique en soins avancés. ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le statut inactif est attribué à un technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre qui :

1^o n'a pas suivi la totalité des activités obligatoires de formation continue à l'intérieur de la période de quatre ans prévue à l'article 10, y compris le technicien visé par l'article 12;

2^o n'a pas transmis son formulaire de maintien d'inscription au registre conformément à l'article 9.2;

3^o a été suspendu temporairement de façon totale de ses affectations cliniques en application de l'article 68 de la Loi;

4^o a fait l'objet d'une radiation temporaire par le comité d'examen formé en vertu de l'article 70 de la Loi.

Le technicien ambulancier à qui le statut inactif a été attribué ne peut pas exercer ses activités professionnelles sur tout le territoire québécois. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III et avant l'article 10, du suivant :

« **9.2.** Au plus tard un mois avant la fin de la période de quatre ans prévue à l'article 10, un technicien ambulancier doit, pour maintenir son inscription au registre, soumettre sa demande au ministre au moyen du formulaire de maintien d'inscription au registre.

Ce formulaire doit être signé par le technicien ambulancier et accompagné d'une déclaration attestant de la véracité des renseignements qu'il contient.

L'article 4 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une agence de la santé et des» par «un centre intégré de santé et de»;

2^o par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La première période de quatre ans prévue au premier alinéa se calcule à compter de la date de l'inscription au registre du technicien ambulancier et se termine à la date d'anniversaire de naissance du technicien qui suit la fin de cette période de quatre ans. Les périodes suivantes de quatre ans se calculent à compter de la date d'anniversaire de naissance du technicien ambulancier.

Tout délai accordé à un technicien ambulancier en application de l'article 12 ne prolonge pas la période de quatre ans.».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «continue», de «qui peuvent varier en fonction du niveau de pratique de soins».

11. L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Un technicien ambulancier qui est dans une situation d'impossibilité de suivre la totalité des activités obligatoires de formation continue dans le délai prévu à l'article 10 pour des raisons de maladie, d'accident, de grossesse, de circonstance exceptionnelle ou de force majeure, doit en aviser le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné et lui fournir tout document justifiant son impossibilité.

Le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné accorde, s'il y a lieu, après consultation du directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence, au technicien ambulancier un délai maximal de 12 mois à compter de la fin de l'impossibilité pour satisfaire aux conditions pour maintenir son inscription au registre.».

12. Un technicien ambulancier qui, au plus tard le 31 décembre 2015, a obtenu une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques ambulancières destinée aux Forces canadiennes peut soumettre, aux conditions prévues au Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1), une demande d'inscription au registre national de la main-d'œuvre.

13. Un technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre dont la première période de quatre ans prévue à l'article 10 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) se termine au plus tard le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) et visé par le paragraphe 1^o ou le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 9.1, à l'exception de celui visé par l'article 12, peut, dans les trois mois qui suivent la fin de la première période de quatre ans prévue à l'article 10 de ce règlement, obtenir de nouveau sa carte de statut actif à la condition qu'il satisfasse aux conditions pour maintenir son inscription au registre.

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

63493

Projet de règlement

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001)

Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

— Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application du premier alinéa des articles 46 et 47 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), ce projet de règlement prévoit les renseignements qui doivent être transmis à la Commission sur les soins de fin de vie par tout médecin ayant administré l'aide médicale à mourir ainsi que les modalités suivant lesquelles ils doivent l'être. Il prévoit également la procédure que doit suivre la Commission pour vérifier le respect de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Claudine Fecteau, conseillère en éthique, Direction de l'éthique et de la qualité, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1005, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), G1S 4N4, téléphone : 418 266-7079, télécopieur : 418 266-7070, courriel : claudine.fecteau@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et
des Services sociaux,
GAÉTAN BARRETTE*

Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

Loi concernant les soins de fin de vie
(chapitre S-32.0001, a. 46 et 47)

CHAPITRE I RENSEIGNEMENTS DEVANT ÊTRE TRANSMIS À LA COMMISSION SUR LES SOINS DE FIN DE VIE

SECTION I OBLIGATION DU MÉDECIN

1. Un médecin qui administre l'aide médicale à mourir à une personne doit, dans les 10 jours qui suivent, en aviser la Commission sur les soins de fin de vie instituée par l'article 38 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) en lui transmettant les renseignements prévus à la section II.

SECTION II RENSEIGNEMENTS

2. Les renseignements qui doivent être transmis à la Commission se regroupent en deux volets distincts :

1^o les renseignements prévus à l'article 3;

2^o les renseignements prévus à l'article 4 qui identifient le médecin ayant administré l'aide médicale à mourir et le médecin ayant donné un deuxième avis en application

du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie, ainsi que les renseignements qui permettent à ces derniers d'identifier la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir.

3. Les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 1^o de l'article 2 sont les suivants :

1^o concernant la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir :

a) sa date de naissance;

b) son sexe;

c) son pays natal ainsi que sa province ou son état natal, le cas échéant;

d) l'indication que le médecin a vérifié qu'elle était assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et qu'il en existe une preuve au dossier, ainsi que la date d'expiration de sa carte d'assurance maladie;

e) son diagnostic médical principal ainsi que l'estimation de son pronostic vital;

f) la nature et la description de ses incapacités;

g) la nature et la description de ses souffrances physiques ou psychiques ainsi que de leur caractère constant et insupportable;

h) les raisons pour lesquelles ses souffrances ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables;

i) l'indication que le médecin s'est assuré qu'elle était apte à consentir aux soins ainsi que les raisons qui l'amènent à ce constat;

j) la date des entretiens tenus avec elle pour s'assurer de la persistance de ses souffrances et de sa volonté réitérée d'obtenir l'aide médicale à mourir, ainsi que les raisons pour lesquelles le médecin était convaincu de la persistance de ses souffrances et de la constance de sa volonté d'obtenir l'aide médicale à mourir;

k) une indication qu'elle souhaitait ou non que le médecin s'entretienne de sa demande avec ses proches et, si c'était le cas, la date des entretiens et leurs conclusions;

l) la description des démarches effectuées pour s'assurer qu'elle a eu l'occasion de s'entretenir de sa demande avec toute personne qu'elle souhaitait contacter;

m) l'indication qu'elle a eu ou non l'occasion de s'entretenir avec toutes les personnes qu'elle souhaitait contacter ainsi que les raisons pour lesquelles elle n'a pas pu le faire, le cas échéant;

2^o concernant la demande d'aide médicale à mourir :

a) la date à laquelle elle a été complétée;

b) l'indication que le médecin a vérifié qu'elle a été formulée au moyen du formulaire prescrit par le ministre de la Santé et des Services sociaux en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

c) l'indication qu'elle a été datée et signée par la personne elle-même ou par un tiers et les raisons pour lesquelles elle a été datée et signée par un tiers, le cas échéant;

d) si elle a été complétée par un tiers en présence du médecin, l'indication qu'il a constaté que le tiers répondait aux critères prévus à l'article 27 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

e) si elle n'a pas été complétée en présence du médecin, l'indication que le médecin a vérifié qu'elle a été complétée en présence d'un professionnel de la santé ou des services sociaux et, si elle a de plus été complétée par un tiers, que ce professionnel a constaté que le tiers répondait aux critères prévus à l'article 27 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

f) la date à laquelle le médecin a contacté le professionnel de la santé ou des services sociaux pour effectuer la vérification prévue au paragraphe *d*, le cas échéant;

g) une description des vérifications effectuées par le médecin pour s'assurer de son caractère libre et plus spécifiquement pour s'assurer qu'elle ne résulte pas de pressions extérieures;

h) une indication que le médecin s'est assuré de son caractère éclairé, notamment en vérifiant que la personne a été bien informée des éléments suivants et qu'elle comprenait bien les informations qui lui ont été données à leur propos :

- i. son diagnostic médical et son pronostic vital;
- ii. les possibilités thérapeutiques envisageables et leurs conséquences;
- iii. les autres options de soins de fin de vie disponibles si indiqué, notamment les soins palliatifs, incluant la sédation palliative, ainsi que le droit au refus de soins;

iv. le déroulement de l'administration de l'aide médicale à mourir et ses risques possibles;

v. le fait qu'elle peut en tout temps et par tout moyen retirer sa demande d'aide médicale à mourir ou la reporter;

i) la date des entretiens tenus avec la personne pour s'assurer qu'elle a bien été informée des éléments prévus au sous-paragraphe *h* et qu'elle comprenait bien les informations qui lui ont été données à leur propos, ainsi qu'un résumé de ces entretiens;

j) l'indication qu'il y a eu ou non des discussions à son sujet entre le médecin et des membres de l'équipe de soins en contact régulier avec la personne ainsi que, le cas échéant, la date des entretiens et la conclusion de ceux-ci;

3^o concernant le second médecin consulté pour confirmer le respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie :

a) une description de son statut par rapport à la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir et au médecin l'ayant administrée, ainsi que des liens professionnels ou personnels qui les unissent, le cas échéant;

b) la date à laquelle il a été consulté par le médecin ayant administré l'aide médicale à mourir;

c) la date à laquelle il a pris connaissance du dossier de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

d) la ou les dates auxquelles il a examiné personnellement la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

e) son avis quant au respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie;

4^o concernant l'aide médicale à mourir :

a) la date de son administration;

b) la date et l'heure du décès de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

c) la région administrative où le décès est survenu;

d) le type de lieu où le décès est survenu, soit :

i. le domicile de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir;

ii. un établissement; dans ce cas, préciser s'il s'agit d'un établissement public ou privé ainsi que la mission exploitée dans l'installation où est survenu le décès;

- iii. une maison de soins palliatifs;
- iv. un autre type de lieu; en ce cas, préciser lequel.

Le médecin ayant administré l'aide médicale à mourir transmet également à la Commission tout autre renseignement ou commentaire qu'il juge pertinent qu'elle examine dans le cadre de son mandat.

4. Les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2^o de l'article 2 sont les suivants :

1^o le numéro de dossier de la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir dans l'établissement ou le cabinet privé où pratique le médecin ayant administré l'aide médicale à mourir et dans lequel sont consignées les notes concernant l'aide médicale à mourir, ainsi que l'identification de l'établissement ou du cabinet privé concernés de même que de l'installation de l'établissement visée, le cas échéant;

2^o concernant le médecin ayant administré l'aide médicale à mourir :

- a) son nom et sa signature;
- b) le numéro de son permis d'exercice;
- c) ses coordonnées professionnelles;

3^o concernant le second médecin consulté :

- a) son nom;
- b) le numéro de son permis d'exercice;
- c) ses coordonnées professionnelles.

SECTION III FORMULAIRE

5. Le ministre de la Santé et des Services sociaux rend disponible un formulaire permettant à tout médecin qui administre l'aide médicale à mourir de remplir l'obligation prévue à l'article 1.

Le formulaire doit être conçu de telle façon que le médecin puisse sceller les renseignements qui constituent le volet visé au paragraphe 2^o de l'article 2 d'une façon qui empêche les membres de la Commission d'en prendre connaissance. Les membres de la Commission ne peuvent prendre connaissance de ces renseignements que dans les circonstances prévues aux articles 9 et 13.

6. Le formulaire complété par le médecin est transmis à la Commission par la poste ou par tout autre moyen qui permet d'assurer la protection des renseignements qu'il contient.

7. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut rendre disponible un actif informationnel assurant une transmission sécuritaire à la Commission des renseignements visés à la section II. Le deuxième alinéa de l'article 5 s'applique à cet actif informationnel, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le ministre peut rendre obligatoire l'utilisation de l'actif informationnel. Il doit alors informer les médecins, notamment par l'intermédiaire des établissements de la santé et des services sociaux et du Collège des médecins du Québec, de l'actif informationnel choisi, des installations où cet actif leur est accessible et de la date à laquelle doit débiter la transmission des renseignements à la Commission au moyen de cet actif.

CHAPITRE II PROCÉDURE DEVANT ÊTRE SUIVIE PAR LA COMMISSION

8. La Commission vérifie, dans chaque cas d'administration d'aide médicale à mourir et à l'aide des renseignements visés au paragraphe 1^o de l'article 2 qui lui sont transmis, le respect de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie.

L'examen de chaque cas s'effectue en plénière.

9. Lorsque les renseignements qui lui sont transmis sont incomplets ou que la Commission est d'avis qu'elle ne peut parvenir à une décision sur le respect de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie dans un cas particulier sans l'obtention de précisions, ses membres peuvent prendre connaissance des renseignements visés au paragraphe 2^o de l'article 2.

Elle peut alors demander que les compléments d'information ou les précisions qu'elle juge nécessaires à la vérification lui soient fournis par le médecin ayant administré l'aide médicale à mourir, le second médecin consulté pour confirmer le respect des conditions prévues à l'article 26 de la Loi concernant les soins de fin de vie ou par toute autre personne qui pourrait être en mesure de le faire.

La décision de prendre connaissance du contenu des renseignements visés au premier alinéa doit être prise à la majorité des membres présents.

10. Lorsqu'elle demande que des compléments d'information ou des précisions lui soient fournis, la Commission agit toujours de manière à protéger la confidentialité des renseignements personnels concernant la personne ayant demandé l'aide médicale à mourir, ses proches ainsi que les professionnels de la santé et des services sociaux impliqués.

11. Toute personne à qui la Commission demande des compléments d'information ou des précisions doit lui répondre dans les 10 jours ouvrables de la réception de cette demande.

12. La Commission doit procéder à l'examen de chaque cas d'administration d'aide médicale à mourir dans un délai maximal de deux mois suivant la réception des renseignements le concernant.

Ce délai est cependant prolongé d'un mois lorsque des compléments d'information ou des précisions sont demandés, sans toutefois pouvoir excéder trois mois suivant la réception des renseignements concernant le cas.

13. Lorsque, à la suite de la vérification du respect de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie dans un cas d'administration d'aide médicale à mourir, au moins les deux tiers des membres présents de la Commission estiment qu'un médecin a administré l'aide médicale à mourir alors que cet article n'était pas respecté, ces membres prennent connaissance des renseignements visés au paragraphe 2^o de l'article 2.

Dans un tel cas, la Commission doit aviser le Collège des médecins du Québec et, lorsque le médecin a fourni l'aide médicale à mourir à titre de médecin exerçant sa profession dans un centre exploité par un établissement, l'établissement concerné pour qu'ils prennent les mesures appropriées. La Commission transmet alors un résumé de ses conclusions au Collège et à l'établissement, le cas échéant. Le résumé décrit les irrégularités identifiées par la Commission et, le cas échéant, les démarches qu'elle a effectuées pour obtenir des compléments d'information ou des précisions ainsi que le résultat de ces démarches.

La Commission peut conclure que l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie n'a pas été respecté qu'il y ait eu ou non demande de compléments d'information ou de précisions en application du deuxième alinéa de l'article 9.

14. Toute décision de la Commission est motivée par écrit et consignée au procès-verbal de la séance où elle a été prise.

15. La Commission conserve pendant cinq ans les renseignements qui lui sont transmis par un médecin ayant administré l'aide médicale à mourir, ainsi que les compléments d'information et les précisions reçus, le cas échéant.

CHAPITRE III DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le 10 décembre 2015.

63492

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de réviser les valeurs de référence permettant de déterminer les loyers des baux de villégiature. Il introduit une nouvelle méthode de détermination des loyers des baux pour l'implantation d'équipements de télécommunication. Il ajoute des critères à la pratique du camping sur les terres du domaine de l'État et en interdit la pratique sur les terres du domaine de l'État situées sur sept îles, dont l'île Sainte-Thérèse. Les frais d'administration relatifs à la gestion foncière sont également révisés.

Ce projet de règlement aura pour effet d'augmenter le loyer de certains baux ainsi que les frais d'administration liés à la gestion foncière des terres du domaine de l'État. Afin d'atténuer la hausse des loyers, elle sera étalée sur une période de trois ans pour les baux émis à des fins d'implantation d'équipements de télécommunication et de cinq ans pour les baux de villégiature. De plus, le taux de location pour les baux de villégiature sera abaissé de 6 % à 5 %. Il n'y a donc pas d'impact significatif sur le fardeau administratif imposé aux entreprises, en particulier sur celui des petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sonia Grenon, directrice des politiques territoriales, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-318, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone : 418 627-6362, poste 2496, télécopieur : 418 644-2774, courriel : sonia.grenon@mern.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au Territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-330, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
et ministre responsable du Plan Nord,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1, a. 71, 1^{er} al., par. 3^o et 7^o et 2^e al.)

1. L'article 2 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié :

1^o par le remplacement, au premier alinéa, de « techniques » par « méthodes »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, une terre peut également être vendue ou louée au prix de substitution fixé par le présent règlement si elle n'est pas située sur le territoire d'une municipalité locale ou si elle est située sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Golfe-du-Saint-Laurent ou sur le territoire de l'Administration régionale Kativik. »

3^o par la suppression du troisième alinéa.

2. Le premier alinéa de l'article 5 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, après « droit sur une terre, », de « l'évaluation de la valeur marchande d'une terre, l'inscription à un tirage au sort, une quittance, une mainlevée, »;

2^o par le remplacement de « 3 » par « 2 ».

3. L'article 21 de ce règlement est modifié par l'insertion, au début du premier alinéa, de « Sauf disposition contraire, ».

4. Le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 28.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 6 » par « 5 ».

5. L'article 35.2 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression de « de tours de télécommunication, »;

2^o par le remplacement de « techniques » par « méthodes ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 35.2, de ce qui suit :

« §7. Location pour l'implantation d'équipements de télécommunication »

35.3 Les équipements de télécommunication visés par la présente sous-section sont les appareils, les installations et les autres ouvrages permettant la transmission de signaux de communication électroniques, dont une tour de télécommunication.

35.4 Le loyer d'une terre du domaine de l'État louée pour l'implantation d'équipements de télécommunication est déterminé en fonction de la région administrative où la terre se situe, de la proximité de la terre avec des zones habitées et de sa superficie.

Le loyer annuel se calcule selon la méthode suivante :

1^o déterminer le loyer de référence de la zone selon la grille établie à l'article 18 de l'annexe I;

2^o multiplier le loyer de référence de la zone par l'un des pourcentages suivant :

a) 100 % si la terre a une superficie inférieure à 5 000 mètres carrés;

b) 120 % si la terre a une superficie de 5 000 à 14 999 mètres carrés;

c) 140 % si la terre a une superficie de 15 000 à 24 999 mètres carrés;

d) 160 % si la terre a une superficie supérieure à 24 999 mètres carrés;

3° ajouter, le cas échéant, un montant équivalent à 30 % du loyer de référence de la zone pour chaque tiers ou pour chaque société affiliée au locataire ayant installé des équipements additionnels de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire;

4° arrondir le loyer annuel obtenu au dollar supérieur si la fraction de dollar est de 0,50 \$ ou plus, et au dollar inférieur dans le cas contraire.

Lorsque l'ensemble des équipements de télécommunication sont exclusivement destinés à assurer des services de sécurité publique, le loyer annuel correspond toutefois à 1 % de la valeur marchande de la terre louée.

35.5 Si, pendant la location, un autre tiers ou une autre société affiliée au locataire installe des équipements additionnels de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire, le locataire doit au préalable en aviser le ministre et conclure avec lui un nouveau bail. Le loyer annuel est ajusté conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 35.4.

35.6 Lors du renouvellement d'un bail signé avant le 1^{er} novembre 2015, toute augmentation de loyer est répartie également sur une période de trois ans.

À compter de l'année suivant l'augmentation, et ce, jusqu'à la fin de la période de répartition de l'augmentation, le loyer est ajusté selon les modalités d'indexation prévues par l'article 3. ».

7. L'article 36.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « camping », de « , sous réserve des dispositions du paragraphe 1^o de l'article 36.2 ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 36.1, de ce qui suit :

« **36.1.1** La pratique du camping est permise sur les terres du domaine de l'État, sauf sur celles situées sur l'île au Bœuf, l'île au Cochon, l'île aux Crapauds, l'île aux Hérons, l'île Sainte-Thérèse, l'île aux Vaches et l'île au Veau qui font partie du territoire de la ville de Varennes. ».

9. L'article 36.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **36.2.** Toute personne qui pratique le camping sur les terres du domaine de l'État doit respecter les conditions suivantes :

1° utiliser un équipement de camping mobile, temporaire et non attaché au sol;

2° quitter l'emplacement occupé au terme d'un séjour ne pouvant excéder 7 mois dans une même année;

3° enlever, à la fin du séjour, l'équipement de camping de l'emplacement occupé, nettoyer l'emplacement, le remettre dans son état original et ramener ses déchets.

Pour l'application du présent article, l'expression « l'emplacement occupé » comprend l'espace se trouvant dans un rayon de 1 km de cet emplacement. ».

10. L'article 36.4 de ce règlement est abrogé.

11. Le premier alinéa de l'article 39 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après « exigibles », de « pour l'analyse de la demande »;

2° par le remplacement de « paragraphe 1^o de l'article 3 » par « paragraphe 8^o de l'article 2 ».

12. Les articles 46.1 et 46.2 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « paragraphe 1^o de l'article 3 » par « paragraphe 9^o de l'article 2 ».

13. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 36.2 à 36.4 » par « 36.1.1 à 36.3 ».

14. L'article 1 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 25 » par « 108 ».

15. L'article 2 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Outre les frais d'administration prévus à l'article 1 de l'annexe I, sont également exigibles des frais de :

1° 1000 \$ pour la vente et l'échange d'une terre;

2° 328 \$ pour la location d'une terre, y compris pour la délivrance d'un bail, son transfert, sa modification à la demande du locataire et pour son renouvellement;

3° 1000 \$ pour l'établissement d'une servitude;

4° 1000 \$ pour l'évaluation de la valeur marchande d'une terre en vue de la vendre ou de l'échanger ou d'y émettre une servitude;

5° 27 \$ pour l'inscription à un tirage au sort;

6° 328 \$ pour une quittance ou une mainlevée;

7° 328 \$ pour la renonciation à une clause restrictive inscrite dans des lettres patentes ou dans un acte de vente ou pour sa modification;

8° 328 \$ pour l'analyse d'une demande d'achat ou de location d'une terre à des fins commerciales ou industrielles présentée en application de l'article 39;

9° 1000 \$ pour une autorisation octroyée en application de l'article 46.1 ou de l'article 46.2.

Des frais supplémentaires de 761 \$ sont exigibles lorsqu'une terre est vendue ou louée dans le cadre d'un développement de villégiature réalisé par le ministre. ».

16. L'article 3 de l'annexe I de ce règlement est abrogé.

17. Les articles 5, 7, 8 et 11 de l'annexe I sont modifiés par le remplacement de « 260 » par « 283 ».

18. L'article 5 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,75 » par « 0,8159 ».

19. L'article 6 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 400 » par « 435 ».

20. L'article 7 de l'annexe I de ce règlement est modifié par l'insertion, après « 28.4 », de « , 35.1 ».

21. Les articles 7, 9 et 10 de l'annexe I de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « 100 » par « 108 ».

22. L'article 8 de l'annexe I de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 0,06 » par « 0,0652 »;

2° par le remplacement de « 80 » par « 87 ».

23. L'article 10 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 150 » par « 163 ».

24. L'article 12 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 0,009 » par « 0,0098 ».

25. L'article 13 de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement de « 50 » par « 55 ».

26. L'article 16 de l'annexe I de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « 0,03 » par « 0,0328 »;

2° par le remplacement de « 300 » par « 328 ».

27. L'article 17 de l'annexe I de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **17.** Pour l'application de l'article 28.1, les pôles d'attraction urbains et les valeurs de référence des terres de cote 100 selon les années correspondantes sont les suivants :

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2015	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2016	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2017	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2018	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2019
Municipalité de Chénéville	24 200 \$	28 100 \$	31 900 \$	35 800 \$	39 600 \$
Municipalité de La Pêche	25 000 \$	25 900 \$	26 900 \$	27 800 \$	28 800 \$
Municipalité Les Escoumins	4 900 \$	5 000 \$	5 100 \$	5 200 \$	5 300 \$
Municipalité Les Îles-de-la-Madeleine	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
Municipalité de Saint-Donat	25 200 \$	28 900 \$	32 500 \$	36 200 \$	39 800 \$
Municipalité de Sainte-Thècle	31 300 \$	38 600 \$	45 900 \$	53 200 \$	60 500 \$
Municipalité de Saint-Michel-des-Saints	13 700 \$	16 600 \$	19 500 \$	22 400 \$	25 300 \$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} novembre 2015	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} novembre 2016	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} novembre 2017	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} novembre 2018	Valeur de référence de la cote 100 au 1^{er} novembre 2019
Municipalité de Val-des-Monts	51 300\$	64 200\$	77 100\$	90 000\$	102 900\$
Paroisse de Saint-Alexis-des-Monts	25 800\$	25 800\$	25 800\$	25 800\$	25 800\$
Paroisse de Saint-Côme	16 200\$	18 000\$	19 900\$	21 700\$	23 500\$
Village de Fort-Coulonge	20 800\$	24 900\$	28 900\$	33 000\$	37 000\$
Ville d'Alma	10 600\$	12 500\$	14 400\$	16 300\$	18 200\$
Ville d'Amos	14 300\$	16 700\$	19 000\$	21 400\$	23 700\$
Ville d'Amqui	9 800\$	11 900\$	14 000\$	16 100\$	18 200\$
Ville de Baie-Comeau	5 800\$	5 800\$	5 800\$	5 800\$	5 800\$
Ville de Carleton-sur-Mer	4 800\$	5 500\$	6 300\$	7 000\$	7 700\$
Ville de Chandler	6 500\$	6 900\$	7 400\$	7 800\$	8 300\$
Ville de Chibougamau	11 400\$	14 400\$	17 500\$	20 500\$	23 500\$
Ville de Forestville	5 400\$	6 000\$	6 700\$	7 300\$	7 900\$
Ville de Gaspé	6 400\$	6 800\$	7 100\$	7 500\$	7 900\$
Ville de La Malbaie	15 200\$	19 700\$	24 100\$	28 600\$	33 000\$
Ville de La Pocatière	13 800\$	17 500\$	21 300\$	25 000\$	28 700\$
Ville de La Sarre	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$
Ville de La Tuque	15 700\$	15 700\$	15 700\$	15 700\$	15 700\$
Ville de Maniwaki	28 700\$	32 500\$	36 300\$	40 100\$	43 900\$
Ville de Matagami	5 300\$	5 800\$	6 200\$	6 700\$	7 200\$
Ville de Matane	10 700\$	11 800\$	13 000\$	14 100\$	15 200\$
Ville de Mont-Laurier	16 500\$	17 800\$	19 100\$	20 500\$	21 800\$
Ville de Montmagny	19 100\$	21 400\$	23 700\$	26 000\$	28 300\$
Ville de Mont-Tremblant	25 900\$	30 100\$	34 400\$	38 600\$	42 900\$
Ville de Paspébiac	2 600\$	2 800\$	2 900\$	3 100\$	3 300\$
Ville de Port-Cartier	3 000\$	3 100\$	3 200\$	3 300\$	3 400\$
Ville de Rimouski	10 600\$	11 700\$	12 700\$	13 800\$	14 800\$
Ville de Rivière-du-Loup	16 300\$	16 400\$	16 400\$	16 400\$	16 400\$
Ville de Rivière-Rouge	21 800\$	26 800\$	31 900\$	36 900\$	41 900\$

Pôle d'attraction urbain	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2015	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2016	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2017	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2018	Valeur de référence de la cote 100 au 1 ^{er} novembre 2019
Ville de Roberval	9 100\$	9 600\$	10 100\$	10 500\$	11 000\$
Ville de Rouyn-Noranda	11 300\$	11 800\$	12 200\$	12 700\$	13 200\$
Ville de Saguenay (secteur Chicoutimi)	13 400\$	17 200\$	21 000\$	24 800\$	28 600\$
Ville de Saguenay (secteur La Baie)	11 900\$	14 200\$	16 500\$	18 800\$	21 100\$
Ville de Saint-Félicien	9 400\$	10 100\$	10 800\$	11 500\$	12 200\$
Ville de Saint-Georges	16 400\$	22 000\$	27 500\$	33 100\$	38 700\$
Ville de Saint-Raymond	20 300\$	26 100\$	32 000\$	37 800\$	43 700\$
Ville de Senneterre	13 600\$	15 600\$	17 700\$	19 700\$	21 800\$
Ville de Sept-Îles	3 000\$	3 100\$	3 200\$	3 300\$	3 400\$
Ville de Sainte-Anne-des-Monts	4 500\$	5 400\$	6 300\$	7 200\$	8 100\$
Ville de Témiscaming	11 900\$	14 300\$	16 600\$	19 000\$	21 300\$
Ville de Témiscouata-sur-le-Lac	17 000\$	17 400\$	17 800\$	18 200\$	18 600\$
Ville de Val-d'Or	18 700\$	22 900\$	27 200\$	31 400\$	35 700\$
Ville de Ville-Marie	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$	4 800\$

».

28. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 17 de l'annexe I, de ce qui suit :

« **18.** Pour l'application de l'article 35.4, le loyer de référence d'une zone est déterminé selon la grille suivante :

Loyers de référence par zone	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Zone rapprochée	7 000\$	5 000\$	3 000\$
Zone éloignée	3 500\$	2 500\$	1 500\$

Sont considérés comme faisant partie :

1° de la Zone 1, les régions administratives de la Capitale-Nationale, de Lanaudière, des Laurentides, de Laval, de la Montérégie et de Montréal;

2° de la Zone 2, les régions administratives de l'Abitibi-Témiscamingue, du Centre-du-Québec, de Chaudière-Appalaches, de l'Estrie, de la Mauricie, de l'Outaouais et du Saguenay-Lac-Saint-Jean;

3° de la Zone 3, les régions administratives du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord, de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine et du Nord-du-Québec;

4° de la Zone rapprochée, le secteur situé à l'intérieur de l'écoumène de population, tel que défini par Statistique Canada pour l'année de recensement 2011;

5° de la Zone éloignée, le secteur situé à l'extérieur de l'écoumène de population, tel que défini par Statistique Canada pour l'année de recensement 2011.

Les régions administratives sont délimitées en référant à la description et à la carte de délimitation apparaissant à l'annexe I du Décret concernant la révision des limites des régions administratives du Québec (chapitre D-11, r. 1). ».

29. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2015.

63494

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 215181, 29 juin 2015

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10)

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1)

Modifications à l'annexe II de la Loi

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, le régime s'applique également à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.1.1, II.2, III et III.1 et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, r. 2) établit, conformément au paragraphe 25^o du premier alinéa de l'article 134

de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier notamment l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

ATTENDU QUE des modifications à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont nécessaires afin de tenir compte du fait que la Société des loteries vidéo du Québec inc. se désigne désormais sous le nom de la Société des établissements de jeux du Québec inc. et que la Société des bingos du Québec Inc. est désormais intégrée à la Société des établissements de jeux du Québec inc.;

ATTENDU QUE le Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux-Montréal satisfait aux conditions prévues par le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin d'être désigné à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désigné à l'annexe I et à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE le Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.) est désormais désigné sous le nom de Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLE) et que ce dernier satisfait aux conditions prévues par ce règlement afin d'être désigné à l'annexe I et à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement.

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

La greffière du Conseil du trésor,
MARIE-CLAUDE RIOUX

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression de « la Société des bingos du Québec Inc. » et « la Société des loteries vidéo du Québec inc. »;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud », « la Société des établissements de jeux du Québec inc. », « le Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLE) » et « le Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux-Montréal ».

2. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée :

1^o par la suppression de « le Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.) »;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud » et « le Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLE) ».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1) est modifiée au paragraphe 1 :

1^o par la suppression de « la Société des bingos du Québec Inc. » et « la Société des loteries vidéo du Québec inc. »;

2^o par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud », « la Société des établissements de jeux du Québec inc. », « le Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLE) » et « le Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux-Montréal ».

4. Les présentes modifications ont effet depuis le 15 décembre 2014, à l'exception de celles qui concernent l'Association des directions d'établissement d'enseignement de la Rive-Sud qui ont effet depuis le 1^{er} juillet 2014, de celles qui concernent le Syndicat des professeurs du Cégep du Vieux-Montréal qui ont effet depuis le 1^{er} septembre 2014 et de celles qui concernent le Syndicat du personnel de soutien en éducation (S.P.S.É.) et le Syndicat lavallois des employés de soutien scolaire (SLE) qui ont effet depuis la date qui précède de 12 mois celle de l'édiction de la présente décision.

63551

Décisions

Décision 10705, 23 juin 2015

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de chèvres

— Contributions

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10705 du 23 juin 2015, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de chèvres du Québec lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin et tenue le 10 avril 2015 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

- 1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de chèvres (chapitre M-35.1, r. 161) est modifié au paragraphe 2^o de l'article 1 par le remplacement de « 10 \$ » par « 10,19 \$ ».
- 2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 100 \$ » par « 101,94 \$ ».
- 3.** L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3^o, de « 0,01 \$ » par « 0,0120528 \$ ».
- 4.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2015.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 585-2015, 30 juin 2015

CONCERNANT les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachés aux biens non réclamés

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) prévoit que les honoraires qui se rattachent à des biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de cette loi, de même que la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigibles en rapport avec ces biens, sont établis par un décret du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o de l'article 28 de cette loi prévoit que l'administration des biens non réclamés se termine de plein droit en l'absence d'un bénéficiaire et dans tous les cas où les biens sont administrés pour le compte de l'État, lorsque la liquidation des biens prend fin et que les opérations permettant d'assurer la remise des sommes administrées ou provenant de cette liquidation sont complétées;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les biens non réclamés prévoit que lorsque l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de cette loi, la reddition de comptes et la remise des sommes qui restent à la fin de l'administration sont faites au ministre des Finances;

ATTENDU QUE les honoraires, la nature et le montant des dépenses qui se rattachent à ces biens ont été établis par le décret n^o 1040-2011 du 19 octobre 2011;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret afin de modifier les honoraires se rattachant aux biens dont l'administration se termine en l'absence d'un bénéficiaire et aux biens administrés pour le compte de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les honoraires qui se rattachent aux biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de la Loi sur les biens non réclamés (chapitre B-5.1) soient ceux établis à l'annexe I du Règlement d'application de la Loi sur les biens non réclamés, édicté par le décret n^o 584-2015 du 30 juin 2015;

QUE la nature et le montant des dépenses qui peuvent être exigibles en rapport avec les biens dont l'administration se termine dans les conditions prévues au paragraphe 4^o de l'article 28 de la Loi sur les biens non réclamés soient relatifs à la cueillette, l'administration, la conservation et la liquidation de ces biens;

QUE ces honoraires et ces dépenses ne peuvent excéder les sommes à remettre au ministre des Finances en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur les biens non réclamés;

QUE le présent décret remplace le Décret concernant les honoraires, la nature et le montant des dépenses rattachés à certains biens dont l'administration est confiée au ministre du Revenu, édicté par le décret n^o 1040-2011 du 19 octobre 2011;

QUE le présent décret prenne effet le 1^{er} septembre 2015.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63529

Arrêtés ministériels

A.M., 2015

**Arrêté numéro 0002-2015 du ministre de la Famille
en date du 16 avril 2015**

CONCERNANT la désignation des membres du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec

LA MINISTRE DE LA FAMILLE,

VU que le Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec est le régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance visé par cette loi;

VU que le premier alinéa de l'article 5 de la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (chapitre E-12.011) prévoit que la ministre de la Famille peut, si le régime le prévoit, désigner une ou plusieurs personnes pour siéger comme membre du comité de retraite chargé d'administrer le régime visé par cette loi;

VU que ce régime de retraite prévoit que la ministre de la Famille désigne quatre membres permanents du comité de retraite de ce régime;

VU que l'article 148 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) prévoit que la durée du mandat d'un membre du comité de retraite ne peut excéder trois ans;

VU que, par l'arrêté ministériel numéro 001-2012 du 29 novembre 2012, la ministre de la Famille a désigné madame Danielle Despots et monsieur Michel D'Anjou membres du comité de retraite, que leurs mandats sont échus en 2015, et qu'il y a lieu de les renouveler;

VU que par l'arrêté ministériel numéro 001-2014 du 17 novembre 2014, la ministre de la Famille a désigné monsieur Samuel Demers membre du comité de retraite, que son mandat est échu en 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler;

VU que par l'arrêté ministériel numéro 001-2012 du 29 novembre 2012, la ministre de la Famille a désigné madame Josée Van Wymersch membre du comité de retraite, que son mandat est échu en 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE madame Odette Guirguis Boucher, gestionnaire au ministère de la Famille, soit désignée membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

QUE madame Danielle Despots, conseillère-cadre au ministère de la Famille, soit désignée de nouveau membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

QUE monsieur Samuel Demers, actuaire au Secrétariat du Conseil du trésor, soit désigné de nouveau membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

QUE monsieur Michel D'Anjou, employé retraité du ministère de la Famille, soit désigné de nouveau membre du comité de retraite du Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

La ministre de la Famille,
FRANCINE CHARBONNEAU

63486

A.M., 2015**Arrêté numéro AM 2015-003 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 26 juin 2015**

CONCERNANT le transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'usage d'une terre du domaine de l'État située au sommet du parc national du Mont-Tremblant

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU que le gouvernement du Canada, représenté par le ministre des Ressources naturelles du Canada, sollicite le transfert de l'usage d'une terre du domaine de l'État sise au sommet du parc national du Mont-Tremblant pour le maintien et l'exploitation d'une station sismologique;

VU l'autorité du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs sur la terre visée;

VU l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1) suivant lequel un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

VU l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) suivant lequel un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne;

VU l'article 3.8 de cette loi suivant lequel cette entente doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

VU le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995 suivant lequel un tel transfert d'usage est exclu de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit transféré au gouvernement du Canada, sujet aux conditions et restrictions ci-après mentionnées sans contrepartie ni compensation, l'usage de la terre ci-après désignée :

Une partie du lot QUATRE MILLIONS SIX CENT CINQUANTE MILLE DEUX CENT SOIXANTE-TREIZE (partie 4 650 273), du cadastre du QUÉBEC, circonscription foncière de TERREBONNE, de figure trapézoïdale, commençant à un point situé à une distance de 212,63 mètres, mesurée suivant une direction de 313°55'30", au nord-ouest du coin nord-est du lot 2 803 700,

la limite est du lot 2 803 700 ayant elle-même une direction de 190°27'00", de là, suivant une direction de 348°11'50", une distance de 6,00 mètres jusqu'à un point; de là, suivant une direction de 78°11'50", une distance de 10,80 mètres jusqu'à un point; de là, suivant une direction de 155°09'00", une distance de 6,16 mètres jusqu'à un point; de là, suivant une direction de 258°11'50", une distance de 12,19 mètres jusqu'au point de départ.

Bornée vers l'ouest, le nord, le nord-est et le sud par d'autres parties du lot 4 650 273 et contenant en superficie soixante-neuf mètres carrés (69,0 m²).

QUE ce transfert d'usage soit assujéti aux conditions et restrictions suivantes :

a) Le présent transfert d'usage est accordé aux seules fins de maintenir et d'exploiter une station sismologique et la terre ne pourra être affectée à d'autres fins sans l'autorisation préalable et écrite du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

b) Le droit faisant l'objet du présent transfert ainsi que les ouvrages et améliorations érigés sur l'immeuble ne pourront être aliénés, loués ou transférés;

c) Advenant que le droit présentement transféré ne soit plus requis ou soit abandonné par le gouvernement du Canada ou que la terre cesse d'être utilisée aux fins pour lesquelles le droit a été consenti, un avis écrit du gouvernement du Canada devra être donné au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs. Après avoir obtenu l'accord et répondu aux conditions du ministre, la rétrocession de l'usage de cette terre, des ouvrages et améliorations se fera par un acte de rétrocession, fourni en deux originaux, en faveur du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, et l'acceptation se fera par un arrêté ministériel, le tout sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations érigés sur cette terre ne seraient pas requis par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, le gouvernement du Canada devra, dans un délai d'un an à compter de la date de signature d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, démolir ou enlever les ouvrages et les améliorations et remettre la terre en bon état, incluant s'il y a lieu la décontamination de cette dernière, et ce, à la satisfaction du ministre, avant de procéder à la rétrocession;

d) Les biens et sites archéologiques découverts ou à être découverts, le cas échéant, sur la terre visée ne font pas l'objet du présent transfert d'usage;

e) Les droits aux substances minérales à l'intérieur de la terre visée par le présent transfert demeurent sous l'autorité du gouvernement du Québec;

f) Après réception de deux exemplaires du présent arrêté ministériel, le gouvernement du Canada devra transmettre au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs deux exemplaires de son acte d'acceptation;

QUE ce transfert d'usage ne deviendra effectif qu'à compter de la date de signature de l'acte d'acceptation du gouvernement du Canada.

Signé en quadruple exemplaire à Québec, ce 26 juin 2015

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

63555

Erratum

Décision 10695, 1^{er} juin 2015

Loi sur les producteurs agricoles
(chapitre P-28)

Union des producteurs agricoles
— Contributions des fédérations et
des syndicats spécialisés
— Modification

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 17 juin 2015,
147^e année, numéro 24, page 1713.

À la page 1713, au paragraphe 1 de l'article 2 du
Règlement il faut lire «0,97693\$» au lieu de «0,97963\$»;

La secrétaire,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

63485

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Biens non réclamés, Loi sur les... — Règlement d'application. (chapitre B-5.1)	2158	N
Bureau des enquêtes indépendantes — Déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau (Loi sur la police, chapitre P-13.1)	2195	Projet
Comité paritaire des boueurs – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement des membres. (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	2187	N
Comité paritaire des boueurs – Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, chapitre D-2)	2186	M
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Règlement intérieur. (Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1)	2178	N
Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin — Procédure. (Loi concernant les soins de fin de vie, chapitre S-32.0001)	2210	Projet
Contingents des courtiers et des sociétés de fiducie (Loi sur l'immigration au Québec, chapitre I-0.2)	2188	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire des boueurs – Montréal — Allocation de présence et frais de déplacement des membres. (chapitre D-2)	2187	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Comité paritaire des boueurs – Montréal — Prélèvement. (chapitre D-2)	2186	M
Divers règlements d'ordre fiscal. (Loi sur la taxe de vente du Québec, chapitre T-0.1)	2162	M
Divers règlements d'ordre fiscal. (Loi sur les impôts, chapitre I-3)	2162	M
Honoraires, nature et montant des dépenses rattachés aux biens non réclamés.	2225	N
Immigration au Québec, Loi sur l'... — Contingents des courtiers et des sociétés de fiducie. (chapitre I-0.2)	2188	N
Impôts, Loi sur les... — Divers règlements d'ordre fiscal. (chapitre I-3)	2162	M
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits (chapitre M-15.001)	2169	N

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale — Modalités de signature de certains actes, documents ou écrits	2169	N
(Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail, chapitre M-15.001)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de chèvres — Contributions	2223	Décision
(chapitre M-35.1)		
Parcs	2193	Projet
(Loi sur les parcs, chapitre P-9)		
Parcs, Loi sur les... — Parcs	2193	Projet
(chapitre P-9)		
Police, Loi sur la... — Bureau des enquêtes indépendantes — Déroulement des enquêtes dont est chargé le Bureau	2195	Projet
(chapitre P-13.1)		
Producteurs agricoles, Loi sur les... — Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés.	2231	Erratum
(chapitre P-28)		
Producteurs de chèvres — Contributions	2223	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)		
Produits pétroliers	2147	N
(Loi sur les produits pétroliers, chapitre P-30.01)		
Produits pétroliers, Loi sur les... — Produits pétroliers	2147	N
(chapitre P-30.01)		
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le... — Application à certains organismes.	2147	N
(chapitre R-8.2)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Annexes I et II.1	2221	M
(chapitre R-10)		
Régime de retraite du personnel d'encadrement, Loi sur le... — Annexe II	2221	M
(chapitre R-12.1)		
Régime de retraite du personnel des centres de la petite enfance et des garderies privées conventionnées du Québec — Désignation des membres du comité de retraite	2227	N
Régimes volontaires d'épargne-retraite — Entente multilatérale sur les régimes de pensions agréés collectifs	2197	Projet
(Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite, chapitre R-17.0.1)		
Régimes volontaires d'épargne-retraite, Loi sur les... — Régimes volontaires d'épargne-retraite — Entente multilatérale sur les régimes de pensions agréés collectifs	2197	Projet
(chapitre R-17.0.1)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Commission de la santé et de la sécurité du travail — Règlement intérieur.	2178	N
(chapitre S-2.1)		

Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les... — Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2)	2208	Projet
Soins de fin de vie, Loi concernant les... — Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin — Procédure (chapitre S-32.0001)	2210	Projet
Taxe de vente du Québec, Loi sur la... — Divers règlements d'ordre fiscal. (chapitre T-0.1)	2162	M
Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre (Loi sur les services préhospitaliers d'urgence, chapitre S-6.2)	2208	Projet
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)	2214	Projet
Transfert en faveur du gouvernement du Canada de l'usage d'une terre du domaine de l'État située au sommet du parc national du Mont-Tremblant	2228	N
Union des producteurs agricoles — Contributions des fédérations et des syndicats spécialisés (Loi sur les producteurs agricoles, chapitre P-28)	2231	Erratum
Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (Loi sur les terres du domaine de l'État, chapitre T-8.1)	2214	Projet

